



La série «Statistique de la Suisse»  
publiée par l'Office fédéral de la statistique (OFS)  
couvre les domaines suivants:

- 0** Bases statistiques et généralités
- 1** Population
- 2** Espace et environnement
- 3** Travail et rémunération
- 4** Economie nationale
- 5** Prix
- 6** Industrie et services
- 7** Agriculture et sylviculture
- 8** Energie
- 9** Construction et logement
- 10** Tourisme
- 11** Mobilité et transports
- 12** Monnaie, banques, assurances
- 13** Protection sociale
- 14** Santé
- 15** Education et science
- 16** Culture, médias, société de l'information, sport
- 17** Politique
- 18** Administration et finances publiques
- 19** Criminalité et droit pénal
- 20** Situation économique et sociale de la population
- 21** Développement durable et disparités régionales et internationales

# Statistique des condamnations pénales 1984–2014

Récidive sur le long terme de Suisses  
nés la même année

**Rédaction** Christophe Maillard, Isabel Zoder

**Editeur** Office fédéral de la statistique (OFS)

**Editeur:** Office fédéral de la statistique (OFS)  
**Complément d'information:** Section Criminalité et droit pénal, OFS, CRIME@bfs.admin.ch  
**Auteurs:** Christophe Maillard, Isabel Zoder  
**Réalisation:** Section Criminalité et droit pénal, OFS  
**Diffusion:** Office fédéral de la statistique, CH-2010 Neuchâtel  
Tél. 058 463 60 60, fax 058 463 60 61, order@bfs.admin.ch  
**Numéro de commande:** 217-1400-05  
**Prix:** 10 francs (TVA excl.), impression à la demande  
**Série:** Statistique de la Suisse  
**Domaine:** 19 Criminalité et droit pénal  
**Langue du texte original:** Français  
**Page de couverture:** OFS; concept: Netthoevel & Gaberthüel, Bienne; photo: © GaToR-GFX – Fotolia.com  
**Graphisme/Layout:** Section DIAM, Prepress/Print  
**Copyright:** OFS, Neuchâtel 2015  
La reproduction est autorisée, sauf à des fins commerciales, si la source est mentionnée  
**ISBN:** 978-3-303-19061-6

# Table des matières

<b>1</b>	<b>L'essentiel en bref</b>	<b>5</b>	<b>4.3</b>	<b>Influence de la diversité de la carrière criminelle</b>	<b>26</b>
<b>2</b>	<b>Introduction</b>	<b>7</b>	4.3.1	Récidive spécifique	26
<b>2.1</b>	<b>Approche</b>	<b>7</b>	4.3.2	Influence de la diversité sur les taux de récidive	28
<b>2.2</b>	<b>Plan</b>	<b>8</b>	<b>4.4</b>	<b>Influence de l'âge</b>	<b>30</b>
<b>3</b>	<b>Fondements</b>	<b>9</b>	4.4.1	Première récidive après neuf ans	30
<b>3.1</b>	<b>Choix de la cohorte</b>	<b>9</b>	4.4.2	Seconde récidive après neuf ans	30
3.1.1	Année de naissance	9	<b>4.5</b>	<b>Influence du sexe</b>	<b>32</b>
3.1.2	Nationalité	9	4.5.1	Première récidive après neuf ans	32
3.1.3	Condamnations avec privation de liberté	9	4.5.2	Seconde récidive après neuf ans	32
<b>3.2</b>	<b>Choix des infractions</b>	<b>10</b>	<b>5</b>	<b>Discussion et conclusion</b>	<b>34</b>
<b>3.3</b>	<b>Choix du temps d'observation</b>	<b>10</b>	<b>5.1</b>	<b>Influence des antécédents</b>	<b>34</b>
3.3.1	Intervalle	10	<b>5.2</b>	<b>Influence de la nature des infractions</b>	<b>34</b>
3.3.2	Période d'évaluation	10	<b>5.3</b>	<b>Influence de la diversité</b>	<b>34</b>
3.3.3	Bornes temporelles et nombre de recondamnations	11	<b>5.4</b>	<b>Influence de l'âge</b>	<b>35</b>
3.3.4	Univers de départ et univers d'arrivée	13	<b>5.5</b>	<b>Influence du sexe</b>	<b>35</b>
<b>4</b>	<b>Analyses et résultats</b>	<b>15</b>	<b>5.6</b>	<b>Limites et perspectives</b>	<b>35</b>
<b>4.1</b>	<b>Influence des antécédents</b>	<b>15</b>	<b>6</b>	<b>Bibliographie</b>	<b>37</b>
<b>4.2</b>	<b>Influence de la nature des infractions</b>	<b>16</b>			
4.2.1	Nature du premier jugement et évolution des taux de récidive à travers le temps	16			
4.2.2	Nature du premier jugement et taux de récidive après neuf ans	18			
4.2.3	Nature du premier jugement et lois ultérieurement enfreintes	22			



# 1 L'essentiel en bref

Conjointement aux chiffres sur la récidive publiés annuellement, l'Office fédéral de la statistique (OFS) propose – avec cette publication – des résultats obtenus via une approche méthodologique fondée sur le suivi d'un groupe d'adultes nés au cours de la même année. En clair, nous avons examiné la carrière criminelle d'une cohorte composée de Suisses, nés en Suisse en 1966, ayant commis un crime ou un délit au code pénal (CP), à la loi sur la circulation routière (LCR) ou à la loi sur les stupéfiants (LStup). Pour ce faire, nous nous sommes basés sur les condamnations inscrites au casier judiciaire entre 1984 (date correspondant à leur entrée dans l'âge adulte) et 2014 (date correspondant à l'état de la base de données actuelle). Il s'agit donc d'une étude sur le long terme visant à suivre un groupe de personnes dès leur première condamnation prononcée par un tribunal pour adultes. Nous entendons, par là-même, chiffrer les taux de première et de seconde récidive et déceler quels éléments ont une influence sur ces taux.

Parmi les adultes sélectionnés, 8690 ont – au cours de leurs premières dix années de majorité – été une première fois condamnés et inscrits au casier judiciaire pour avoir commis un délit ou un crime au CP, à la LCR ou à la LStup.

Ce groupe de primo-délinquants a été suivi pendant une période d'observation de neuf ans à partir du premier jugement. Pendant cette période, 38% (3306) ont commis une nouvelle infraction pour laquelle un second jugement a été prononcé et une nouvelle inscription a été portée au casier judiciaire.

Ce groupe de 3306 primo-récidivistes a ensuite été suivi pendant une nouvelle période d'observation de neuf ans à partir du second jugement. Pendant cette nouvelle période, 51% d'entre eux ont perpétré une nouvelle infraction ayant fait l'objet d'une troisième condamnation et d'une nouvelle inscription au casier judiciaire.

On constate donc que les antécédents judiciaires influencent sensiblement le taux de récidive (38% avec un antécédent judiciaire et 51% avec deux antécédents judiciaires).

Les antécédents judiciaires jouent un rôle important, mais les taux de récidive dépendent également de la nature des infractions mentionnées dans la première condamnation: lorsque le premier jugement rendu par un tribunal pour adultes contient une infraction à la LStup, le taux de première récidive s'élève – à la fin de la période d'observation – à 52%, alors qu'il se monte à 37% s'il n'y a pas d'infraction à la LStup. Une telle différence est également visible s'agissant de la deuxième récidive; les taux s'élevant alors respectivement à 61% et à 50%.

Les taux de récidive sont, en outre, influencés par la diversité des infractions commises: plus il y a de lois concernées dans la condamnation initiale, plus hauts sont les taux de récidive. Concrètement, lorsque le premier jugement rendu par un tribunal pour adultes est relatif à une seule loi, le taux de première récidive après neuf ans s'élève à 37% tandis qu'il se monte à 75% lorsque le jugement initial concerne trois lois. A cet égard, une certaine spécificité peut être constatée chez les personnes dont le premier jugement se rapporte à une infraction à la LCR. Cela veut dire que les personnes condamnées en raison de la LCR ont plus tendance à récidiver en commettant le même type d'infraction.

Les taux de récidive sont, au demeurant, influencés par l'âge et le sexe de la personne condamnée. Plus la personne est jeune au moment de la commission de sa première infraction, plus grande est la probabilité que surviennent une deuxième et une troisième condamnations, et ce, en gardant pour chaque individu toujours la même période d'observation. Concrètement, neuf ans après le premier jugement prononcé par un tribunal pour adultes, le taux de première récidive est de 49% s'agissant des personnes ayant commis leur première infraction à 18 ans; de 33% s'agissant des individus ayant perpétré leur premier crime ou délit à 22 ans; et de 29% s'agissant des personnes ayant commis leur première infraction à 26 ans.

Concernant le sexe, les hommes ne sont pas seulement surreprésentés parmi les primo-délinquants, mais également parmi les primo-récidivistes (le taux de première récidive après neuf ans s'élève à 40% chez les hommes et à 26% chez les femmes). Par contre après une deuxième condamnation le taux de récidive des femmes dépasse légèrement celui des hommes (le taux de seconde récidive des hommes se monte à 51%, tandis que celui des femmes se monte à 53%).

## 2 Introduction

### 2.1 Approche

Pour étudier la récidive, l'OFS se base sur des analyses prospectives de la récidive au sens de recondamnation(s). En d'autres termes, il y a récidive lorsque, suite à un jugement de référence, il y a commission d'une nouvelle infraction menant au prononcé d'une nouvelle condamnation.

Cela signifie notamment que les cas de récidive au sens de révocation de sursis<sup>1</sup> ou de libération conditionnelle<sup>2</sup> ou, à l'autre bout de la chaîne pénale, au sens d'une nouvelle dénonciation policière ne sont pour l'instant pas prises en considération.

Pour mener une analyse sur la récidive, différentes approches peuvent être envisagées.

Pour présenter des chiffres récents et annuellement comparables, l'OFS propose depuis 2006 un taux de récidive selon l'année de condamnation. Dans ce cadre, on considère le nombre de personnes ayant été condamnées durant une année donnée et on établit un taux de récidive en mettant ce nombre en rapport avec le nombre d'individus ayant, au cours des trois ans qui suivent, commis une nouvelle infraction leur valant d'être à nouveau condamnés.

Parallèlement, les trois années précédant la condamnation de référence sont analysées afin de déterminer si la personne a déjà été condamnée auparavant; c'est-à-dire, si la personne a des antécédents judiciaires. Mais, limiter la période d'analyse des antécédents à trois ans a pour conséquence que certains condamnés sont considérés comme primo-délinquants (personnes sans antécédents judiciaires), alors qu'ils ne le sont pas en réalité. Par exemple, celui qui est condamné en 2009 après une première condamnation en 2005 est un primo-délinquant aux yeux de ce type d'analyse parce qu'entre les deux jugements plus de trois ans se sont écoulés.

Suivant cette approche, en considérant toutes les personnes condamnées au cours d'une année comme univers de départ, on obtient un résultat pour un groupe très hétérogène. Les primo-délinquants se confondent avec les récidivistes. Il faut toutefois se rendre compte que le taux de récidive est très différent selon qu'on analyse la récidive après un premier ou après un deuxième jugement. Et, même si certains résultats sont calculés en fonction du nombre d'antécédents judiciaires, le fait que l'analyse de ces antécédents se limite à une période de trois ans avant le jugement de référence a pour effet d'occulter – en partie du moins – le poids des antécédents judiciaires dans l'évaluation du risque de récidive.

Nous avons donc cherché une autre façon de faire et avons décidé d'examiner la question à la lumière d'une approche chronologique fondée sur le suivi d'une cohorte composée d'individus pour qui l'ensemble de la «carrière criminelle post majorité» peut être établie via la statistique des condamnations pénales des adultes (SUS)<sup>3</sup>.

En d'autres termes, l'idée est de suivre la trajectoire des délinquants à compter de leur première condamnation prononcée par un tribunal pour adultes et ainsi de clairement distinguer les primo-délinquants des récidivistes.

On l'a mentionné, c'est sous le prisme de la SUS<sup>4</sup> que la trajectoire des primo-délinquants considérés va être analysée. La base de données de cette statistique renferme des informations sur les personnes condamnées (caractéristiques sociodémographiques telles que le sexe, l'âge, la nationalité et le statut de séjour) et sur les jugements rendus (notamment les dates de commission des infractions et les dates de condamnation, les articles de lois mentionnés dans les arrêts des tribunaux ainsi que les peines et/ou les mesures infligées).

<sup>1</sup> L'art. 46 al. 1 CP prévoit la révocation du sursis ou du sursis partiel si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions.

<sup>2</sup> L'art. 89 al. 1 et 2 CP prévoit la réintégration du détenu libéré conditionnellement si, durant le délai d'épreuve, il commet un crime ou un délit et qu'il y a lieu de craindre qu'il commettra de nouvelles infractions.

<sup>3</sup> Basée sur les inscriptions du casier judiciaire, la SUS recense l'ensemble des condamnations prononcées à l'encontre des personnes âgées de 18 ans ou plus. Sont seuls pris en compte les jugements faisant suite à la commission d'un crime ou d'un délit; les contraventions ne sont pas prises en compte, car elles ne sont que rarement inscrites au casier judiciaire suisse (VOSTRA). La statistique des condamnations pénales existe dans sa forme actuelle depuis 1984.

<sup>4</sup> Cf. note de bas de page n° 3.

La statistique contient ainsi des variables permettant l'examen de l'influence du nombre d'antécédents, de la nature des infractions commises, de la diversité de la carrière criminelle, de l'âge et du sexe.

Cette liste ne mentionne pas l'influence des sanctions prononcées. Dans la mesure où les individus se voyant infliger une peine privative de liberté sans sursis ne sont pas les mêmes que les personnes condamnées à une autre peine (le juge ayant pour les premiers posé un pronostic défavorable quant au risque de récidive)<sup>5</sup>, nous estimons, qu'il est trop délicat de tester l'influence de cette variable. En d'autres termes, quand bien même un séjour en prison n'est assurément pas anodin en ce qui concerne la trajectoire délinquante d'un individu<sup>6</sup>, l'hétérogénéité des condamnés nous empêche de considérer le type de la sanction infligée comme élément qui influencerait la récidive<sup>7</sup>.

## 2.2 Plan

Dans cette contribution nous dévoilons d'abord la conception fondant la nouvelle approche de l'OFS et présentons ensuite les analyses menées ainsi que les premiers résultats obtenus via ce concept méthodologique.

Dans la première partie – consacrée aux fondements – nous justifions d'abord nos choix quant à la composition de la cohorte. En bref, nous expliquons que ce n'est pas «un hasard» si nous considérons la volée des personnes nées en 1966; que pour garantir la constance de l'univers de base, nous devons écarter les étrangers et les Suisses qui ne sont pas nés en Suisse; et que les personnes condamnées à une privation de liberté de plus de six mois ne doivent pas être prises en compte.

Ensuite, nous dévoilons les raisons qui nous ont poussées à nous focaliser sur les délits et les crimes au code pénal (CP), à la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) et à la loi fédérale sur les stupéfiants (LStup).

Enfin, nous discutons du temps d'observation dévolu aux personnes composant la cohorte. En clair, nous fixons:

- la série temporelle disponible (intervalle);
- le laps au cours duquel la trajectoire délinquante de chacun des condamnés sera examinée (période d'évaluation);
- les limites temporelles au-delà desquelles un premier jugement n'est plus pris en compte et le nombre de récidive que nous évaluons durant la période restante;
- ainsi que la composition de l'univers de départ et celle de l'univers d'arrivée.

Dans la seconde partie – une fois ces paramètres fixés – nous exposons les résultats. Dans ce cadre, nous avons examiné:

- l'influence de l'étendue de la carrière criminelle (antécédents);
- celle des caractéristiques relatives aux infractions perpétrées (nature, diversité);
- et enfin, celle des paramètres inhérents à la personne impliquée (âge, sexe).

La première partie est donc moins accessible et destinée aux personnes qui s'intéressent aux «coulisses» d'une étude sur la récidive et, par là-même, à sa méthodologie. Partant de ce constat, la seconde partie concernant les premiers résultats peut se lire indépendamment de la première.

<sup>5</sup> Cf. art. 42 al. 1 et 2 CP, reproduit ci-après:  
«Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables.»

<sup>6</sup> La stigmatisation (étiquetage) et le fait de côtoyer d'autres délinquants (école du crime) sont des facteurs qui tendent à augmenter le risque de recondamnation.

<sup>7</sup> Cf. chapitres suivants.

# 3 Fondements

## 3.1 Choix de la cohorte

### 3.1.1 Année de naissance

Les données de la statistique des condamnations pénales des adultes (SUS) renferment aujourd'hui le nombre d'adultes condamnés entre 1984 et 2014. Afin d'étendre la période d'observation au maximum et pour maximiser le nombre de classes d'âges représentées, la cohorte se compose des individus nés en 1966. En effet, puisqu'ils avaient 18 ans en 1984, ils sont la première volée pour laquelle la SUS renferme l'ensemble des condamnations prononcées en vertu du droit pénal des adultes.

### 3.1.2 Nationalité

La question de la nationalité (ou plutôt celle de l'ancrage en Suisse) est déterminante lorsqu'on envisage d'étudier la récidive. Dans la mesure où la SUS rapporte les condamnations pénales prononcées par les tribunaux suisses, il faut logiquement admettre qu'on peut suivre la carrière criminelle des personnes qui «ont leur vie» en Suisse, mais qu'on ne peut pas considérer la récidive des criminels de passage.

De ce point de vue, la cohorte devrait donc, en principe, être constituée des Suisses et des étrangers détenteurs d'un permis C.

S'agissant de la prise en compte des délinquants titulaires d'un permis C, nous nous voyons néanmoins confrontés à trois réserves:

Premièrement, ce n'est qu'à compter du 01.01.2008 que la SUS renferme des informations fiables quant au statut de séjour des étrangers condamnés en Suisse.

A cet égard, il n'est donc pas envisageable de suivre la carrière criminelle des étrangers titulaires d'un permis C nés en 1966<sup>8</sup>.

Deuxièmement, on ne connaît pas la date de leur arrivée en Suisse.

A l'instar des personnes «n'ayant pas leur vie» en Suisse, il n'est donc pas possible d'établir leurs antécédents judiciaires, de manière fiable, en ce sens qu'il n'est pas connu s'ils ont déjà été condamnés dans leur précédent pays d'ancrage.

Troisièmement, leur statut de séjour peut théoriquement évoluer au fil de leur carrière délinquante. Après une première condamnation, ils peuvent se voir refuser le renouvellement de leur permis d'établissement et devoir quitter le pays.

Forts de ces constatations, il apparaît opportun d'assurer la constance de l'univers de base en se focalisant sur les Suisses uniquement. Dans cette optique, il faut, non-seulement se limiter aux personnes qui ont la citoyenneté suisse, mais également écarter les individus qui ne sont pas nés en Suisse<sup>9</sup> et ceux pour qui la base de données laisse à penser, qu'ils ont bénéficié d'une naturalisation<sup>10</sup>.

Ceci dit, dans la mesure où la seule citoyenneté de l'auteur n'influence certainement en rien la récidive, les résultats mis à jour peuvent, par analogie, s'appliquer aux étrangers titulaires d'un permis d'établissement.

### 3.1.3 Condamnations avec privation de liberté

Même si certains délits peuvent être commis en prison, il y a indéniablement moins d'occasions de perpétrer des infractions en prison qu'à l'extérieur (à cet égard, on pense notamment aux infractions contre la LCR qui représentent la majorité des infractions commises). En outre, les conséquences découlant de la perpétration d'un délit diffèrent que l'on soit privé ou non de liberté (la commission d'un délit en prison est rarement dénoncé et entraîne – par là même – plutôt le prononcé d'une sanction disciplinaire que l'ouverture d'une poursuite pénale). Donc, il faut écarter les individus qui, à l'issue du jugement de référence, ont écopé d'une peine

<sup>8</sup> Il serait par contre envisageable de suivre la carrière criminelle des étrangers titulaires d'un permis C nés à compter du 01.01.1990 (soit de ceux qui ont, au plus tôt, atteint leur majorité le 01.01.2008).

<sup>9</sup> Cela représente 1567 personnes sur 17'430.

<sup>10</sup> En ce sens que les personnes qui ont acquis (ou perdu) la nationalité suisse au fil de leurs condamnations successives ont été exclues.

privative de liberté de plus de six mois. Sont ici visées les personnes condamnées à une peine privative de liberté sans sursis de plus de six mois ou à une peine privative de liberté avec sursis partiel, assortie d'une privation de liberté de plus de six mois<sup>11</sup>.

Pour les condamnés à une peine privative de liberté jusqu'à six mois, il faut adapter la durée d'observation en fonction du temps qu'ils ont passé derrière les barreaux<sup>12</sup>.

Quid maintenant de la prise en compte des adultes à l'encontre desquelles une mesure a été prononcée ?

Une mesure a cela de particulier qu'elle n'est – contrairement à la peine – pas limitée dans le temps. Pour les mêmes raisons que celles fondant l'inopportunité de considérer les individus condamnés à plus de six mois de peine privative de liberté, il faut donc écarter les personnes condamnées à une mesure stationnaire.

## 3.2 Choix des infractions

S'agissant des adultes, les contraventions<sup>13</sup> ne sont qu'exceptionnellement inscrites dans le casier judiciaire<sup>14</sup>, il ne saurait, par conséquent, en être tenu compte.

Aussi – et dans la mesure où la base de données n'autorise pas de distinction claire quant à la gravité des infractions tombant sous le coup de la plupart des lois fédérales annexes – seuls les délits<sup>15</sup> et les crimes<sup>16</sup> au code pénal (CP), à la loi fédérale sur les stupéfiants (LStup) et à la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) sont ici considérés.

En ce qui concerne la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), comme la cohorte n'englobe que des Suisses et que cette loi concerne en premier lieu les étrangers, sa prise en compte ne se justifie pas, à notre sens<sup>17</sup>.

<sup>11</sup> La récidive, dans ce type de cas, doit être analysée séparément, en prenant comme évènement de référence la libération de la personne condamnée.

<sup>12</sup> Il faut, autrement dit, soustraire le nombre de jours passés en détention pour déterminer si un individu a par exemple commis une nouvelle infraction dans les trois ans suivant sa condamnation.

<sup>13</sup> Sont des contraventions les infractions passibles d'une amende (art. 103 CP).

<sup>14</sup> Art. 366 CP et art. 3 al. 1 let. c Ordonnance VOSTRA.

<sup>15</sup> Sont des délits les infractions passibles d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou d'une peine pécuniaire (art. 10 al. 3 CP).

<sup>16</sup> Sont des crimes les infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 10 al. 2 CP).

<sup>17</sup> Même si la cohorte englobait les étrangers résidents en Suisse, nous ne saurions, sans autre, prendre en compte les jugements se rapportant à une infraction à la LEtr; cette loi concernant, en premier lieu, les étrangers, sa prise en considération risquerait d'induire des différences artificielles entre les Suisses et les étrangers.

## 3.3 Choix du temps d'observation

### 3.3.1 Intervalle

L'intervalle détermine la série temporelle disponible pour les analyses.

En 2015, la SUS rapporte les condamnations prononcées et les personnes condamnées jusqu'en 2014.

La conduite d'une procédure pénale est toutefois un processus qui requiert du temps, si bien qu'un moment s'écoule obligatoirement entre la commission de l'infraction et le prononcé du jugement y relatif. Donc, on estime qu'il faut, à compter de la date de commission d'une infraction, laisser s'écouler un an pour qu'un prévenu passe devant le juge pénal et que sa condamnation soit inscrite au casier judiciaire.

In casu, dans la mesure où la base de données actuelle rapporte le nombre de condamnations prononcées entre le 01.01.1984 et le 31.12.2014 et qu'il convient de consacrer un laps de temps minimum d'un an, on doit se borner aux infractions commises le 31.12.2013 au plus tard.

### 3.3.2 Période d'évaluation

Maintenant que l'intervalle est clairement défini, il faut déterminer la période d'évaluation, soit le laps de temps au cours duquel on peut examiner la trajectoire criminelle des condamnés.

Le point de départ est toujours la première condamnation. Une fois que la personne a été condamnée, on observe si, pendant un laps de temps dont on choisit la durée (période d'observation), cette personne commet une nouvelle infraction. Si c'est le cas et si elle est condamnée pour cette infraction on la considère comme un récidiviste.

Cette période d'observation doit avoir la même durée pour chacun des individus condamnés.

Tous n'ont cependant pas commencé leur carrière criminelle au même âge; la première condamnation peut intervenir à 18 ans, mais elle peut aussi intervenir beaucoup plus tard.

Donc, en prenant une période d'observation de 20 ans, si la première condamnation a eu lieu en 1984 (lorsque le condamné avait 18 ans), seules les infractions commises jusqu'en 2004 devraient être prises en compte pour calculer le taux de récidive. Si la première condamnation a été prononcée en 1990 (lorsque le condamné avait 24 ans), la date limite pour le calcul du taux de récidive devrait être l'année 2010. Mais si la première

condamnation a été prononcée en 2000 (lorsque le condamné avait 34 ans), la date limite pour le calcul du taux de récidive devrait être 2020.

A travers cet exemple, on se rend compte qu'il n'est pas possible de tenir compte de tous les premiers jugements. De par l'intervalle disponible (1984–2014), on ne peut effectivement pas observer pendant 20 ans la trajectoire délinquante des personnes dont le premier jugement a été rendu après 1994.

Ces calculs visant à fixer la date limite pour la prise en compte des premiers jugements se rapportent à l'examen de la première récidive uniquement. Si on envisage d'étudier plus d'une récidive, il faut définir une nouvelle période d'observation pour chacune des récidives étudiées. Par là-même, la date limite pour la prise en compte des premiers jugements doit être recalculée en fonction de la durée des différentes périodes d'observation et du nombre de récidives souhaitées.

### 3.3.3 Bornes temporelles et nombre de recondamnations

Forts de ce raisonnement, il nous incombe de fixer:

- La période au cours de laquelle les premiers jugements seront pris en compte;
- Le nombre de récidives que l'on souhaite examiner durant le laps de temps restant et ainsi, la période au cours de laquelle une nouvelle infraction doit être perpétrée pour que cela constitue, selon notre analyse, un cas de récidive.

Plusieurs possibilités s'offrent alors à nous. Ceci dit, compte tenu de l'intervalle disponible, choisir une longue période pour la prise en compte des premiers jugements signifie renoncer à examiner un grand nombre de récidives. Pour illustrer les enjeux que charrient nos choix, nous présentons, ci-dessous, deux cas de figure (tableau T 1).

Si l'on choisit de laisser s'écouler dix ans à compter du 31.12.1984 et de prendre en compte les personnes ayant été une première fois condamnées le 31.12.1994 au plus tard, alors il reste 20 ans pour étudier la récidive.

Si l'on décide de se concentrer sur la première et la seconde récidive, on peut séparer la période restante en deux. Alors, en laissant à chaque fois une année supplémentaire pour permettre la condamnation et l'inscription au casier judiciaire, on dispose de neuf ans pour étudier la première récidive (jusqu'en 2003) et de neuf ans pour étudier la seconde récidive (jusqu'en 2013).

### T 1 Durées des périodes d'observation selon le nombre de récidives analysées

Durée de la période pour	2 récidives	3 récidives
Premier jugement	10 ans	8 ans
Première récidive	9 ans plus 1 an pour le jugement	7 ans plus 1 an pour le jugement
Seconde récidive	9 ans plus 1 an pour le jugement	6 ans plus 1 an pour le jugement
Troisième récidive	–	6 ans plus 1 an pour le jugement

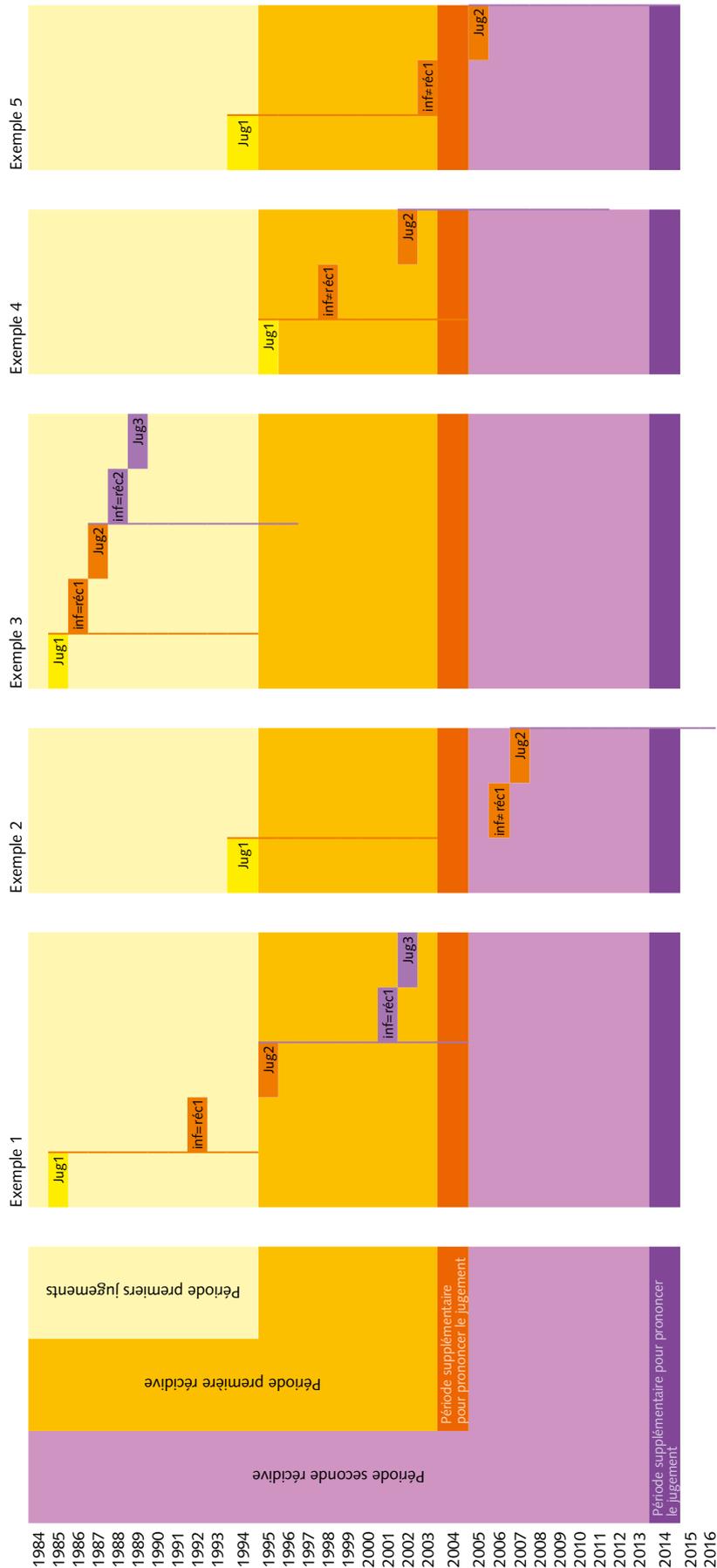
Source: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS) © OFS, Neuchâtel 2015

Si, par contre, on choisit d'étudier la première, la seconde et la troisième récidive, ces périodes doivent être raccourcies.

En choisissant de laisser s'écouler huit ans à compter du 31.12.1984 et de prendre en compte les personnes ayant été une première fois condamnées le 31.12.1992 au plus tard, alors il reste 22 ans pour étudier la récidive. En laissant à chaque fois une année supplémentaire pour permettre la condamnation et l'inscription au casier judiciaire, ces 22 ans restants peuvent être séparés de façon à disposer de sept ans pour étudier la première récidive (jusqu'en 1999), de six ans pour étudier la seconde récidive (jusqu'en 2006) et de six ans pour étudier la troisième récidive (jusqu'en 2013).

Le choix des bornes temporelles est donc avant tout une question de compromis, de juste équilibre. Il est néanmoins opportun de tenir compte du temps qui s'écoule généralement entre deux jugements et du nombre de personnes qui ont été condamnées deux fois ou plus. Bien que le laps de temps séparant deux condamnations ne dépasse habituellement pas cinq ans<sup>18</sup>, nous pensons qu'il est intéressant de suivre l'évolution de la récidive sur une plus longue période. Cette décision est aussi due au fait qu'il y a très peu de personnes qui ont été condamnées plus de trois fois et que des analyses avec une population de trop petite taille ne sont pas concluants.

<sup>18</sup> Des analyses relatives au temps moyen et au temps médian entre deux condamnations indiquent respectivement:  
– 1665.02 jours et 1142 jours en ce qui concerne le laps de temps séparant les premiers jugements des seconds;  
– 1939.77 jours et 1234 jours en ce qui concerne le laps de temps séparant les seconds jugements des troisièmes.



**Exemple 1:** la personne a été condamnée pour la première fois en 1985. Puis elle a commis une nouvelle infraction en 1992 pour laquelle elle a été jugée en 1995. Elle fait donc partie des primo-récidivistes, car elle a commis une infraction dans les neuf ans qui suivent la première condamnation et elle a été condamnée en raison de cette infraction avant 2005. Par la suite, elle a commis une nouvelle infraction en 2001 pour laquelle elle a été jugée en 2002. Puisque la nouvelle infraction a été commise dans les neuf ans qui suivent le second jugement et que le troisième jugement a été prononcé avant 2015, elle est donc également secondo-récidiviste.

**Exemple 2:** la personne a été pour la première fois condamnée en 1994. Puis elle a commis une nouvelle infraction en 2006. Comme il s'est passé plus de neuf ans entre le premier jugement et la commission de la nouvelle infraction, l'infraction ne tombe pas dans la période d'observation pour la première récidive. Cette personne n'est donc pas récidiviste aux yeux de cette analyse.

**Exemple 3:** la personne a été condamnée pour la première fois en 1985. Puis elle a commis une nouvelle infraction en 1986 pour laquelle elle a été jugée en 1987. Elle fait donc partie des primo-récidivistes, car elle a commis une infraction dans les neuf ans qui suivent la première condamnation et elle a été condamnée en raison de cette infraction avant 2005. Par la suite, elle a commis une nouvelle infraction en 1988 pour laquelle elle a été jugée en 1989. Puisque la nouvelle infraction a été commise dans les neuf ans qui suivent le second jugement et que le troisième jugement a été prononcé avant 2015, elle est donc également secondo-récidiviste.

**Exemple 4:** la personne a été condamnée une première fois en 1995, soit en dehors de la période premiers jugements. Elle ne fait donc pas partie des individus pris en compte et la commission d'une nouvelle infraction en 1998 ne constitue pas un cas de première récidive aux yeux de cette étude.

**Exemple 5:** la personne a été pour la première fois condamnée en 1994. Puis elle a commis une nouvelle infraction en 2003 pour laquelle elle a été jugée en 2005. Puisque le second jugement a été prononcé après 2004, elle ne fait donc pas partie des primo-récidivistes.

Source: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS)

© OFS, Neuchâtel 2015

En clair, nous avons optés pour l'étude de deux récidives. Nous choisissons donc de considérer les premiers jugements rendus le 31.12.1994, au plus tard et de nous borner à l'examen de la première et de la seconde récidive. Par là-même, nous définissons:

- Une première récidive comme la commission d'une nouvelle infraction dans un délai de neuf ans à compter de la première condamnation (soit le 31.12.2003, au plus tard);
- Une seconde récidive comme la commission d'une nouvelle infraction dans un délai de neuf ans à compter de la seconde condamnation (soit le 31.12.2013, au plus tard).

### 3.3.4 Univers de départ et univers d'arrivée

Une étude sur la récidive revêtant la forme d'une analyse longitudinale revient à prendre un nombre N de primo-délinquants comme point d'origine (univers de départ); à suivre leur itinéraire à travers le temps (période d'observation); et à analyser combien de ces N primo-délinquants ont connu de nouvelles condamnations (univers d'arrivée).

Concernant la période d'observation, précisons, à ce stade, que la borne inférieure est fondée par la date de jugement, mais que la borne supérieure – soit l'événement retenu pour déterminer la date de l'éventuelle récidive – est la commission d'une nouvelle infraction, et non pas le rendu d'un nouveau jugement<sup>19</sup>.

Schématiquement, la problématique se présente comme dans la figure 2.

On constate que l'univers de départ «seconde récidive» comprend moins d'individus que l'univers d'arrivée «première récidive»<sup>20</sup>.

L'exemple 5 de la figure 1 illustre bien la problématique: une personne qui est une première fois condamnée en 1993 fait partie de l'univers de départ «première récidive». Si elle commet une nouvelle infraction en 2003 et est condamnée en 2005, elle fait, selon les explications qui précèdent, partie des primo-récidivistes car le moment du jugement n'est pas relevant. Elle fait donc partie de l'univers d'arrivée «première récidive». Néanmoins, s'agissant de la seconde récidive, il n'est pas possible de tenir compte du jugement rendu en 2005 car l'intervalle restant n'est plus assez long pour une période d'observation de neuf ans. Cette personne ne fera, pour ainsi dire, pas partie de l'univers de départ «deuxième récidive».

Selon une approche prospective fondée sur le suivi d'une cohorte, l'idée est toutefois d'observer – au fil de leurs successives condamnations – les trajectoires délinquantes d'un même groupe de personnes.

Dans ce sens, il serait donc plus approprié de faire en sorte que l'univers d'arrivée «première récidive» corresponde à l'univers de départ «seconde récidive» et de considérer qu'une première récidive doit être définie via la réunion de deux conditions cumulatives:

Que la commission d'une nouvelle infraction intervienne durant une période d'observation définie (neuf ans à compter du prononcé du premier jugement) et que la condamnation qui s'ensuit intervienne avant une date donnée (le 31.12.2004)<sup>21</sup>.

Pour reprendre l'exemple 5, la personne ne serait pas un récidiviste aux yeux de cette analyse.

<sup>19</sup> A noter, à cet égard, que la SUS se base sur les jugements inscrits au casier judiciaire et que les condamnations ne sont inscrites que lorsque le jugement est entré en force. Le traitement des éventuels recours peut cependant nécessiter plusieurs années et, si la condamnation est confirmée, elle est inscrite dans le casier judiciaire avec la date de décision de première instance. Pour cette raison, avant tout pour les infractions graves, il faut plusieurs années pour que l'ensemble des jugements prononcés pour une année donnée soient inscrits au casier judiciaire et apparaissent dans la statistique.

<sup>20</sup> Différence de 119 personnes selon que l'on ajoute ou non les deux limitations suivantes:  
– Seconds jugements prononcés le 31.12.2004 au plus tard;  
– Seconds jugements ne prévoyant pas de peines privatives de liberté supérieures à six mois.

<sup>21</sup> La seconde récidive est – de par la série temporelle disponible – déjà définie via la réunion de deux conditions cumulatives, en ce sens qu'il y a seconde récidive s'il y a commission d'une nouvelle infraction durant une période d'observation définie et si la condamnation qui s'ensuit intervient avant une date donnée (le 31.12.2014).

Univers de départ et univers d'arrivée

Fig. 2



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS)

© OFS, Neuchâtel 2015

## 4 Analyses et résultats

La cohorte est composée de Suisses, nés en Suisse en 1966, ayant commis un crime ou un délit au code pénal (CP), à la loi sur la circulation routière (LCR) ou à la loi sur les stupéfiants (LStup) leur valant d'être une première fois condamnés le 31.12.1994, au plus tard. Sont exclus les individus ayant été condamnés à une peine privative de liberté ferme de plus de six mois et/ou à une mesure stationnaire.

Il y a récurrence lorsqu'il y a, dans un délai de neuf ans à compter du jugement de référence, commission d'un nouveau crime ou d'un nouveau délit au CP, à la LCR ou à la LStup et qu'il y a – par la suite – condamnation en raison de la commission d'une de ces infractions.

Dans ce cadre, nous examinons d'abord l'influence de l'étendue de la carrière criminelle (antécédents judiciaires) sur les taux de récurrence, ensuite celle des caractéristiques relatives aux infractions perpétrées (nature, diversité), et enfin celle des paramètres inhérents à la personne impliquée (âge, sexe).

### 4.1 Influence des antécédents

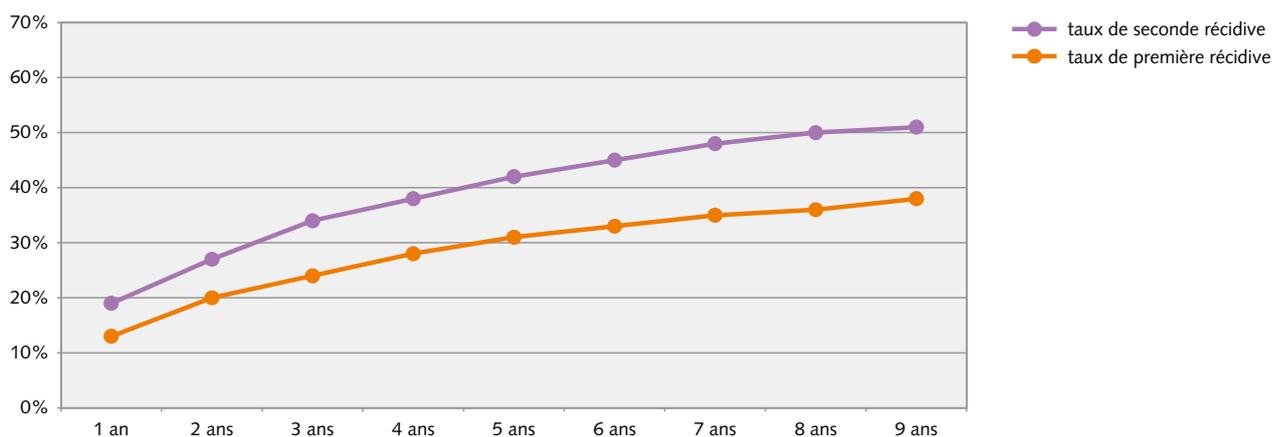
L'influence des antécédents est analysée en comparant les taux de première et de seconde récurrences (graphique G 1).

Parmi les 8690 primo-délinquants pris en compte, le taux de seconde récurrence est – quelle que soit la durée de la période d'observation – plus élevé que le taux de première récurrence.

Il est également intéressant de constater que les taux de première récurrence augmentent moins rapidement que les taux de seconde récurrence.

Le fait d'avoir été déjà condamné représente donc un facteur de risque quant à la survenance d'une récurrence.

**Evolution des taux cumulés de première et de seconde récurrence à travers le temps G 1**



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS)

© OFS, Neuchâtel 2015

## 4.2 Influence de la nature des infractions

### 4.2.1 Nature du premier jugement et évolution des taux de récidive à travers le temps

On sait désormais que le taux de recondamnation après neuf ans s'élève à 38% et respectivement à 51% selon que le casier judiciaire mentionne une ou deux inscriptions préalables. En revanche, on ne sait, par exemple, pas si les taux de récidive sont plus élevés parmi les individus ayant débuté leur «trajectoire criminelle post majorité» en commettant une infraction à la LStup ou parmi les personnes dont la première condamnation rendue par un tribunal pour adultes concerne une infraction au CP.

Nous mesurons donc maintenant l'influence de la nature des premières infractions et présentons l'évolution, à travers le temps, des taux de première (graphique G2) et de seconde (graphique G3) récidive selon que le premier jugement prononcé par un tribunal pour adultes se rapporte à un crime ou un délit au CP, à la LCR ou à la LStup.

Il n'y a pas d'hierarchisation entre les lois. Si un jugement contient plusieurs lois, il est pris en compte dans chaque catégorie.

#### 4.2.1.1 Première récidive

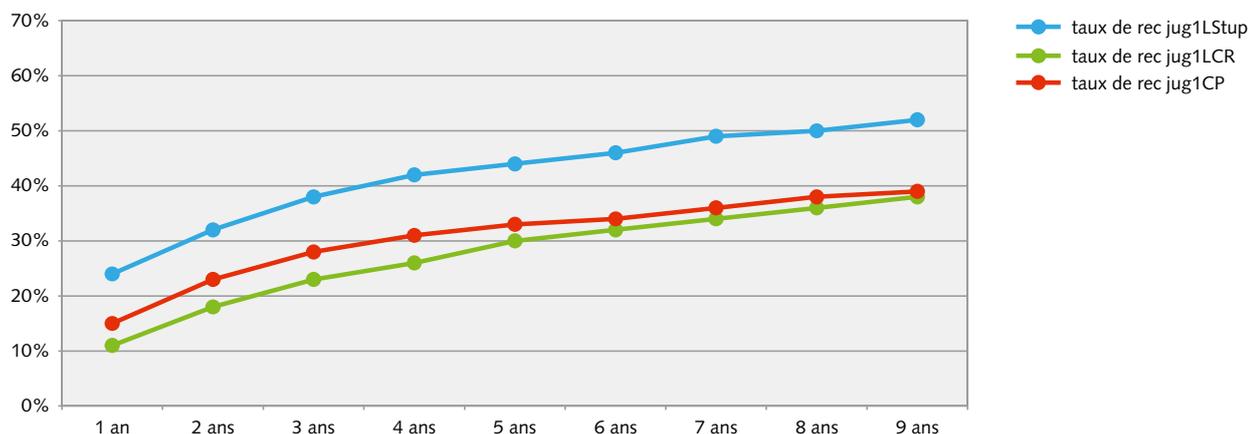
Dans le graphique G2, pour construire la ligne représentant l'évolution du taux de première récidive LCR, sont considérés les adultes dont le premier jugement fait suite à un crime ou à un délit à la LCR et dont la seconde condamnation se rapporte à une infraction au CP, à la LCR ou à la LStup. On parle donc de première récidive générale.

Concernant les résultats, le taux de première récidive est plus élevé chez les adultes ayant entamé leur trajectoire criminelle via une infraction à la LStup que chez les personnes initialement condamnée dans une affaire relative au CP ou à la LCR, et ce, quelle que soit la période d'observation considérée.

On peut en outre remarquer que les taux de récidive faisant suite à un premier jugement relatif au CP (jug1CP) sont certes plus élevés que les taux de récidive faisant suite à un premier jugement relatif à la LCR (jug1LCR), mais que la différence s'amenuise avec le temps, jusqu'à pratiquement disparaître.

Evolution des taux cumulés de première récidive à travers le temps selon la nature de la condamnation initiale

G 2



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS)

© OFS, Neuchâtel 2015

#### 4.2.1.2 Seconde récidive

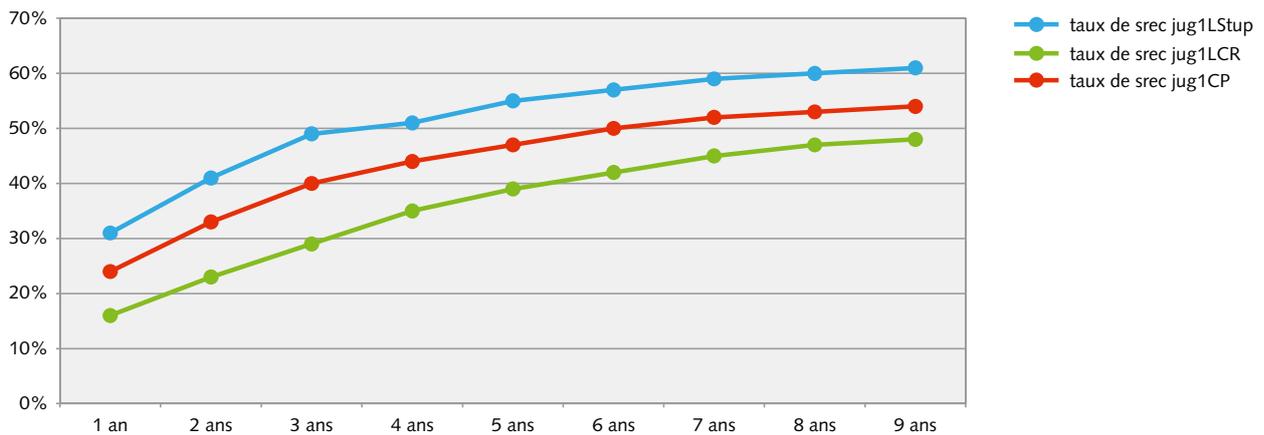
Concernant la seconde récidive, dans le graphique G3, pour construire la ligne représentant l'évolution des taux de seconde récidive LCR, sont considérés les adultes dont le premier jugement se rapporte à un crime ou un délit à la LCR et dont les condamnations ultérieures mentionnent une infraction au CP, à la LCR ou à la LStup. On parle donc de seconde récidive générale.

S'agissant des résultats, le taux de seconde récidive est – quelle que soit la durée d'observation – à nouveau plus élevé parmi les adultes initialement impliqués dans un cas LStup (61% après neuf ans) que chez les individus ayant entamé leur carrière criminelle via la commission d'un crime ou d'un délit au CP (54% après neuf ans) ou à la LCR (48% après neuf ans). A noter également que, sur l'entier de la période d'observation, la LCR présente les taux les plus bas.

On peut dès lors être tenté d'admettre que le fait d'entamer une carrière criminelle via la commission d'un crime ou d'un délit à la LStup constitue un facteur de risque quant à la survenance d'une première et d'une seconde récidive.

**Evolution des taux cumulés de seconde récidive à travers le temps selon la nature de la condamnation initiale**

**G 3**



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS)

© OFS, Neuchâtel 2015

#### 4.2.2 Nature du premier jugement et taux de récidive après neuf ans

A la lumière des analyses menées jusque-là, on constate que les taux de récidive sont plus élevés parmi les individus ayant entamé leur trajectoire criminelle d'adultes via la commission d'un crime ou d'un délit à la LStup. Un jugement peut toutefois concerner plusieurs infractions. On doit dès lors se montrer prudent quant à admettre qu'il existe un rapport entre infractions à la LStup et taux de récidive.

Afin de tester l'existence de ce lien, nous décidons de comparer – entre autres – les taux de récidive selon que le premier jugement rapporte ou non une infraction tombant sous le coup de la LStup.

Concrètement, à l'aide de la variable dichotomique «sans ou avec la loi», nous détaillons dans les graphiques G 4 à G 9 la nature des premières condamnations prononcées par un tribunal pour adultes et présentons la taille de l'univers de départ ainsi que les taux de récidive correspondants à la fin de la période d'observation.

##### 4.2.2.1 Première récidive après neuf ans

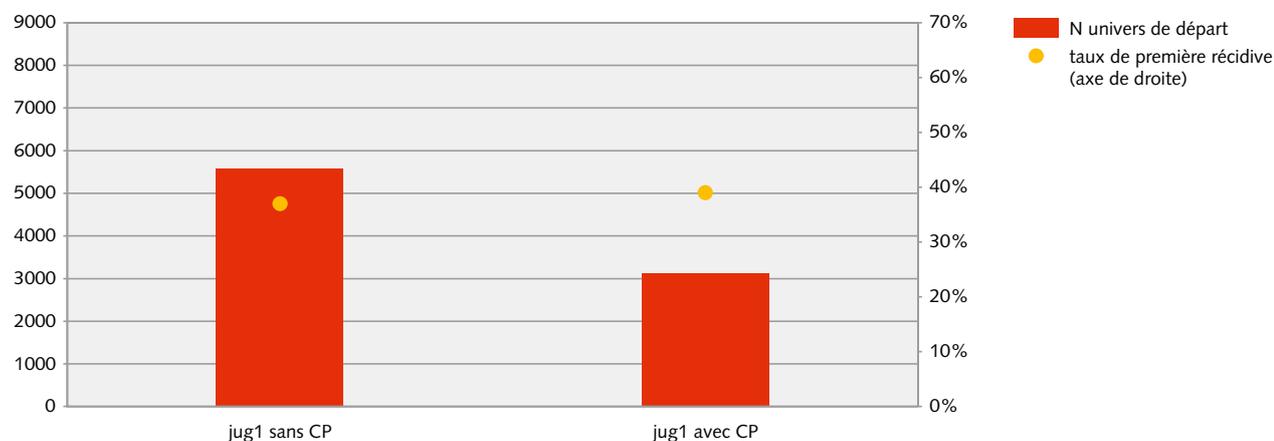
Comme le montre le graphique G 4, parmi les 3118 primo-délinquants ayant été une première fois condamnés par un tribunal pour adultes pour avoir commis un crime ou un délit au CP, 39% ont connu une seconde condamnation pour avoir perpétré, dans les neuf ans qui ont suivi le rendu de leur premier jugement, une nouvelle infraction au CP, à la LStup ou à la LCR.

Parmi les 5572 primo-délinquants dont le premier jugement ne rapporte pas d'infraction au CP, le taux de récidive générale après neuf ans s'élève à 37%.

Autrement dit, que le premier jugement se rapporte ou non à une infraction du CP, le taux de première recondamnation demeure stable.

Taux de première récidive après neuf ans selon que le premier jugement se rapporte ou non à une infraction au CP

G 4



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS)

© OFS, Neuchâtel 2015

Le graphique G5 montre les résultats pour les jugements selon qu'ils contiennent ou non une infraction à la LCR. Parmi les 5447 primo-délinquants ayant été une première fois condamnés par un tribunal pour adultes pour avoir commis un crime ou un délit à la LCR, 38% ont connu une seconde condamnation pour avoir perpétré, dans les neuf ans qui ont suivi le rendu de leur premier jugement, une nouvelle infraction au CP, à la LStup ou à la LCR.

Parmi les 3243 primo-délinquants dont le premier jugement ne rapporte pas d'infraction à la LCR, le taux de récidive générale après neuf ans s'élève à 39%.

Autrement dit – comme avec le CP – le taux de première recondamnation demeure stable, que la condamnation initiale concerne ou non la LCR.

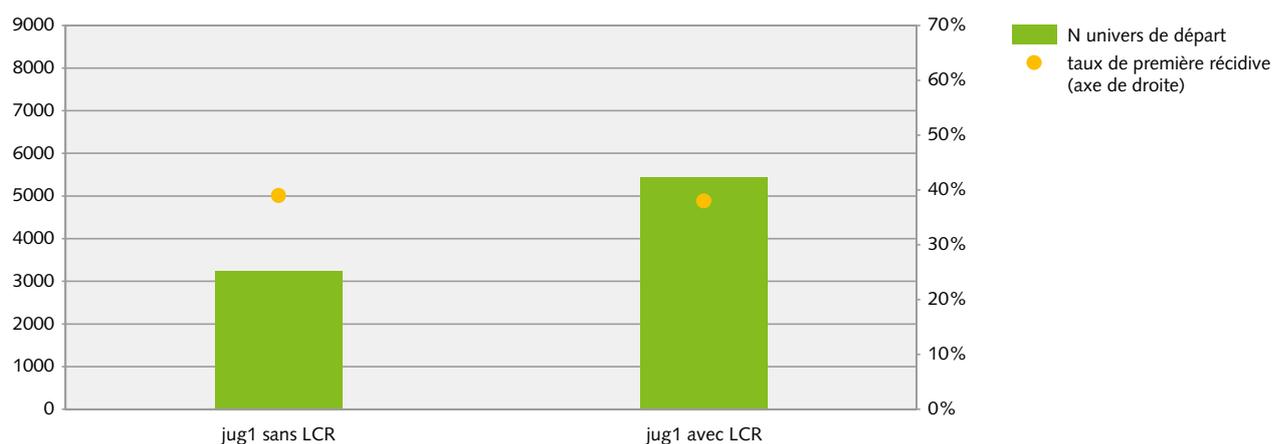
Comme le montre le graphique G6, parmi les 817 primo-délinquants ayant été une première fois condamnés par un tribunal pour adultes pour avoir commis un crime ou un délit à la LStup, 52% ont connu une seconde condamnation pour avoir perpétré, dans les neuf ans qui ont suivi le rendu de leur premier jugement, une nouvelle infraction au CP, à la LStup ou à la LCR.

Parmi les 7873 primo-délinquants dont le premier jugement ne rapporte pas d'infraction à la LStup, le taux de récidive générale après neuf ans s'élève par contre à 37%.

S'agissant du taux de première recondamnation, le fait d'avoir initialement commis une infraction à la LStup constitue bel et bien un facteur de risque.

### Taux de première récidive après neuf ans selon que le premier jugement se rapporte ou non à une infraction à la LCR

G 5

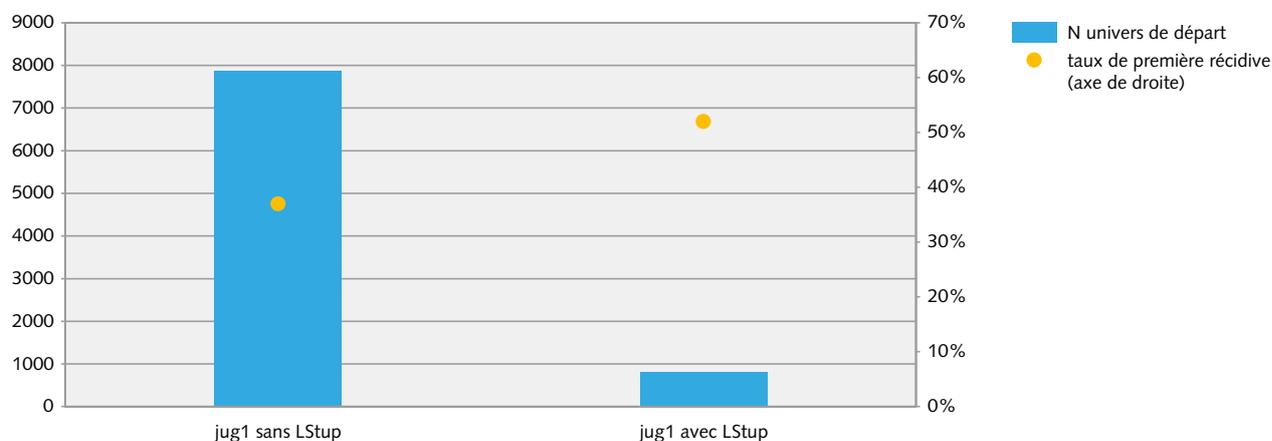


Source: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS)

© OFS, Neuchâtel 2015

### Taux de première récidive après neuf ans selon que le premier jugement se rapporte ou non à une infraction à la LStup

G 6



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS)

© OFS, Neuchâtel 2015

#### 4.2.2.2 Seconde récidive après neuf ans

Les examens menés dans le cadre de la première récidive ont corroborés l'hypothèse postulant que le taux de recondamnation augmente lorsque le premier jugement rendu par un tribunal pour adultes concerne la LStup. Il reste maintenant à analyser si la nature du jugement initial influence également les taux de seconde récidive.

Comme présenté dans le graphique G7, parmi les 1217 primo-récidivistes dont la première condamnation concerne le CP, 54% ont connu une troisième condamnation pour avoir perpétré, dans les neuf ans qui ont suivi le rendu de leur second jugement, une nouvelle infraction au CP, à la LStup ou à la LCR.

Parmi les 2089 primo-récidivistes dont le premier jugement ne rapporte pas d'infraction au CP, le taux de récidive générale après neuf ans s'élève à 49%.

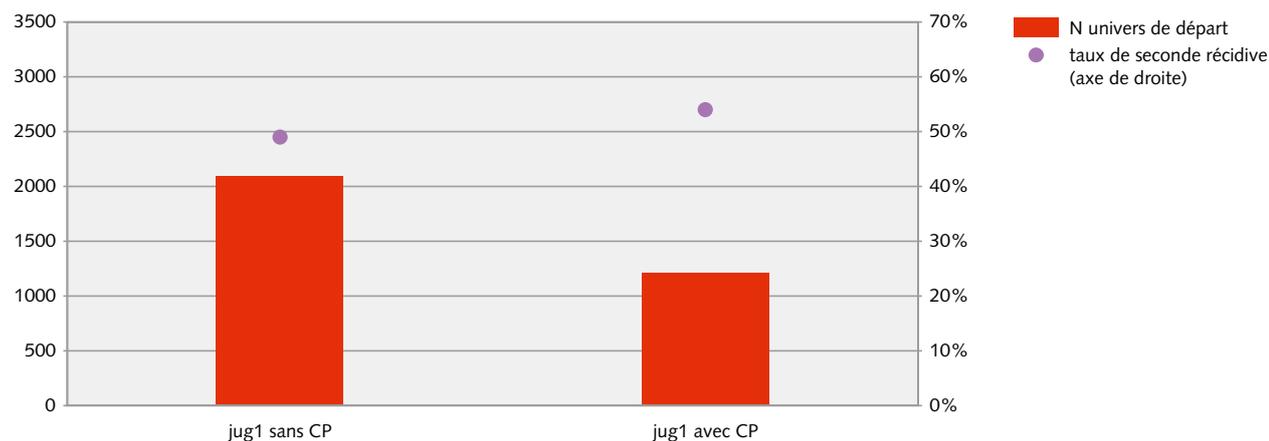
Le graphique G7 montre ainsi que le fait d'entamer ou non sa carrière criminelle via la commission d'un crime ou d'un délit au CP semble influencer seulement très légèrement le taux de seconde recondamnation.

Comme présenté dans le graphique G8, parmi les 2055 primo-récidivistes dont la première condamnation concerne la LCR, 48% ont connu une troisième condamnation pour avoir perpétré, dans les neuf ans qui ont suivi le rendu de leur second jugement, une nouvelle infraction au CP, à la LStup ou à la LCR.

Parmi les 1251 primo-récidivistes dont le premier jugement ne se rapporte pas à une infraction à la LCR, le taux de récidive générale après neuf ans s'élève à 56%.

**Taux de seconde récidive après neuf ans selon que le premier jugement se rapporte ou non à une infraction au CP**

**G 7**



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS)

© OFS, Neuchâtel 2015

Selon le graphique G 8, il semble donc que les primo-récidivistes qui ont entamé leur carrière criminelle via la commission d'un crime ou d'un délit à la LCR ont légèrement plus tendance à se désister après un deuxième jugement que les autres.

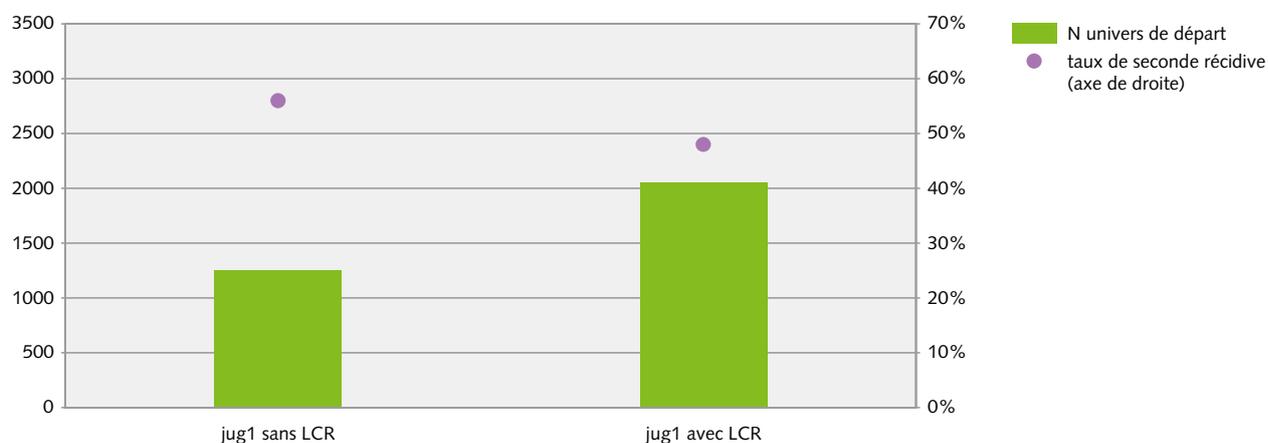
Le graphique G 9 montre finalement les résultats pour les premiers jugements «sans et avec une infraction à la LStup». Parmi les 421 primo-récidivistes dont la première condamnation concerne la LStup, 61% ont connu une troisième condamnation pour avoir perpétré, dans les neuf ans qui ont suivi le rendu de leur second jugement, une nouvelle infraction au CP, à la LStup ou à la LCR.

Par contre, parmi les 2885 primo-récidivistes dont le premier jugement ne se rapporte pas à une infraction à la LStup, le taux de récidive générale après neuf ans s'élève à 50%.

Partant, s'agissant du taux de seconde recondamnation également, le fait d'entamer sa carrière criminelle via la commission d'un crime ou d'un délit à la LStup constitue un facteur de risque.

### Taux de seconde récidive après neuf ans selon que le premier jugement se rapporte ou non à une infraction à la LCR

G 8

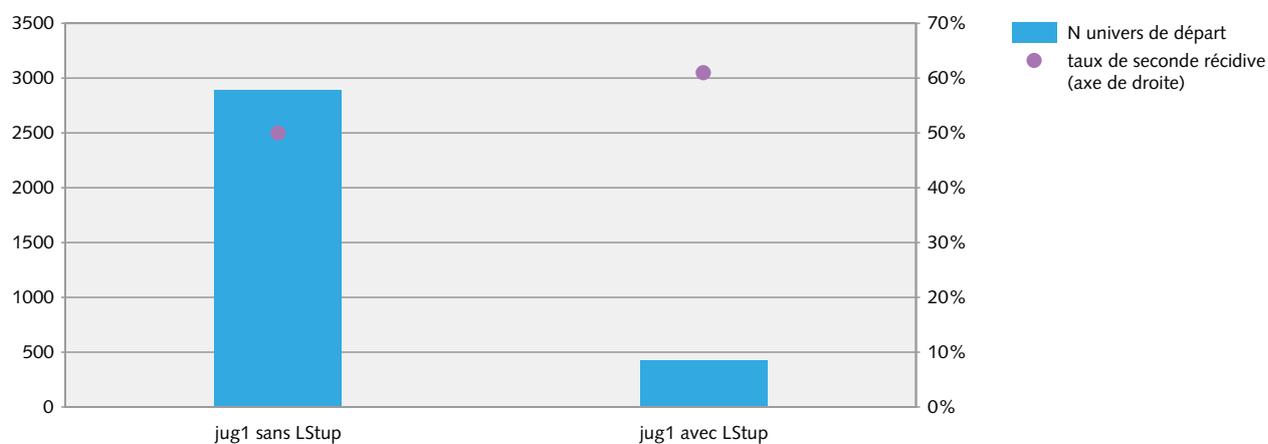


Source: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS)

© OFS, Neuchâtel 2015

### Taux de seconde récidive après neuf ans selon que le premier jugement se rapporte ou non à une infraction à la LStup

G 9



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS)

© OFS, Neuchâtel 2015

### 4.2.3 Nature du premier jugement et lois ultérieurement enfreintes

Les graphiques présentés jusqu'à maintenant ne rendent pas compte de la nature des lois enfreintes, lors du deuxième et du troisième jugement (soit lors de la première et de la seconde récidive). Concrètement, on ne sait pas si les personnes qui ont entamé leur «carrière criminelle post majorité» via la commission d'un crime ou d'un délit à la LStup ont, par la suite, continué à perpétrer des infractions tombant sous le coup de cette loi.

En fonction de la nature de la première condamnation rendue par un tribunal pour adultes, nous présentons ci-dessous (graphique G 11) la répartition des différentes lois que mentionnent les seconds et les troisièmes jugements.

Pour avoir un point de comparaison, nous présentons, de manière préliminaire, la répartition «standard», soit – indépendamment des lois précédemment enfreintes – les différents crimes et délits contenus dans les premiers jugements prononcés par un tribunal pour adultes et les différents crimes et délits en cas de première et de seconde recondamnation (graphique G 10).

Etant donné qu'un jugement peut concerner plusieurs infractions, la somme des pourcentages est supérieure à 100%.

#### 4.2.3.1 Répartition «standard»

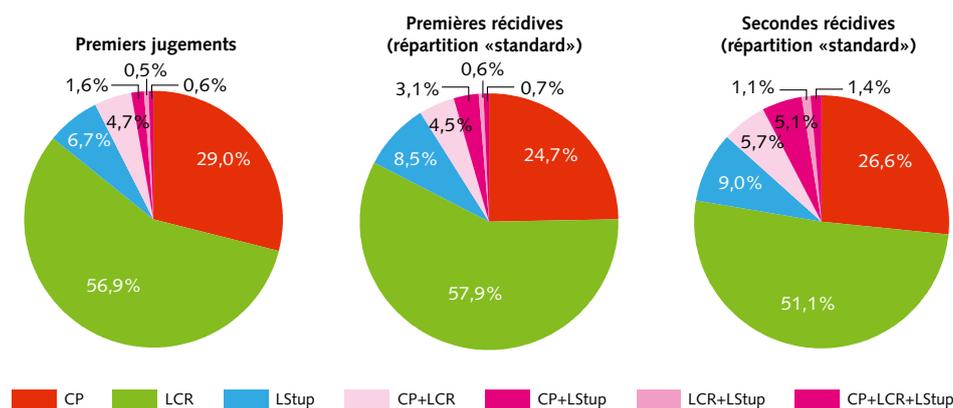
Parmi les 8690 primo-délinquants pris en compte, 3118 ont commis une infraction tombant sous le coup du CP (36%), 5447 ont commis une infraction à la LCR (63%) et 817 ont commis une infraction à la LStup (9%) (graphique G 10).

Pour la première récidive le graphique 10 montre que parmi les 3306 primo-récidivistes pris en compte, 1092 ont commis une infraction tombant sous le coup du CP (33%), 2107 ont commis une infraction à la LCR (64%) et 427 ont commis une infraction à la LStup (13%).

Concernant la seconde récidive le graphique G 10 montre que parmi les 1690 secondo-récidivistes pris en compte, 656 ont commis une infraction tombant sous le coup du CP (39%), 1003 ont commis une infraction à la LCR (59%) et 281 ont commis une infraction à la LStup (17%).

Ces illustrations révèlent, au demeurant, que plus de la moitié des infractions commises concernent uniquement la LCR; que les combinaisons sont relativement «rares»; et que la répartition «standard» reste quasiment stable entre le premier, le second et le troisième jugement.

Répartition des infractions selon la loi concernée lors du premier jugement G 10



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS)

© OFS, Neuchâtel 2015

#### 4.2.3.2 Influence de la nature de la première infraction sur la répartition des infractions

Après avoir exposé la répartition des lois lors des jugements consécutifs, nous analysons l'influence de la nature des lois enfreintes lors de la première condamnation en répondant à la question suivante: Quelle(s) loi(s) retrouve-t-on dans le deuxième et troisième jugement si la personne a été jugée en raison d'une infraction au CP ou d'une infraction à la LCR ou à la LStup (graphique G 11)?

##### Code pénal (CP)

###### *Première récidive*

Pour les personnes condamnées une première fois en raison d'un crime ou un délit au CP (3118) on constate qu'il y a 1217 primo-récidivistes. Cela équivaut à un taux de première recondamnation de 39%.

Quant à la répartition des infractions, 51% des seconds jugements concernent encore une fois le CP.

###### *Seconde récidive*

En ce qui concerne la seconde récidive, parmi les 1217 primo-récidivistes dont le premier jugement mentionne un crime ou un délit au CP, il y a 662 secondo-récidivistes. Cela équivaut à un taux de seconde recondamnation de respectivement de 54%.

Quant à la répartition des infractions, 56% des troisièmes jugements concernent encore une fois le CP.

##### Loi sur la circulation routière (LCR)

###### *Première récidive*

Parmi les 5447 personnes dont le premier jugement mentionne un crime ou un délit à la LCR, il y a 2055 primo-récidivistes. Cela équivaut à un taux de première recondamnation de 38%.

Quant à la répartition des infractions, 77% des seconds jugements concernent la LCR.

###### *Seconde récidive*

Parmi les 2055 primo-récidivistes dont le premier jugement mentionne un crime ou un délit à la LCR, il y a 995 secondo-récidivistes. Cela équivaut à des taux de seconde recondamnation de 48%.

Quant à la répartition des infractions, 72% des troisièmes jugements concernent la LCR.

##### Loi sur les stupéfiants (LStup)

###### *Première récidive*

Parmi les 817 personnes dont le premier jugement mentionne un crime ou un délit à la LStup, il y a 421 primo-récidivistes. Cela équivaut à un taux de première recondamnation de 52%.

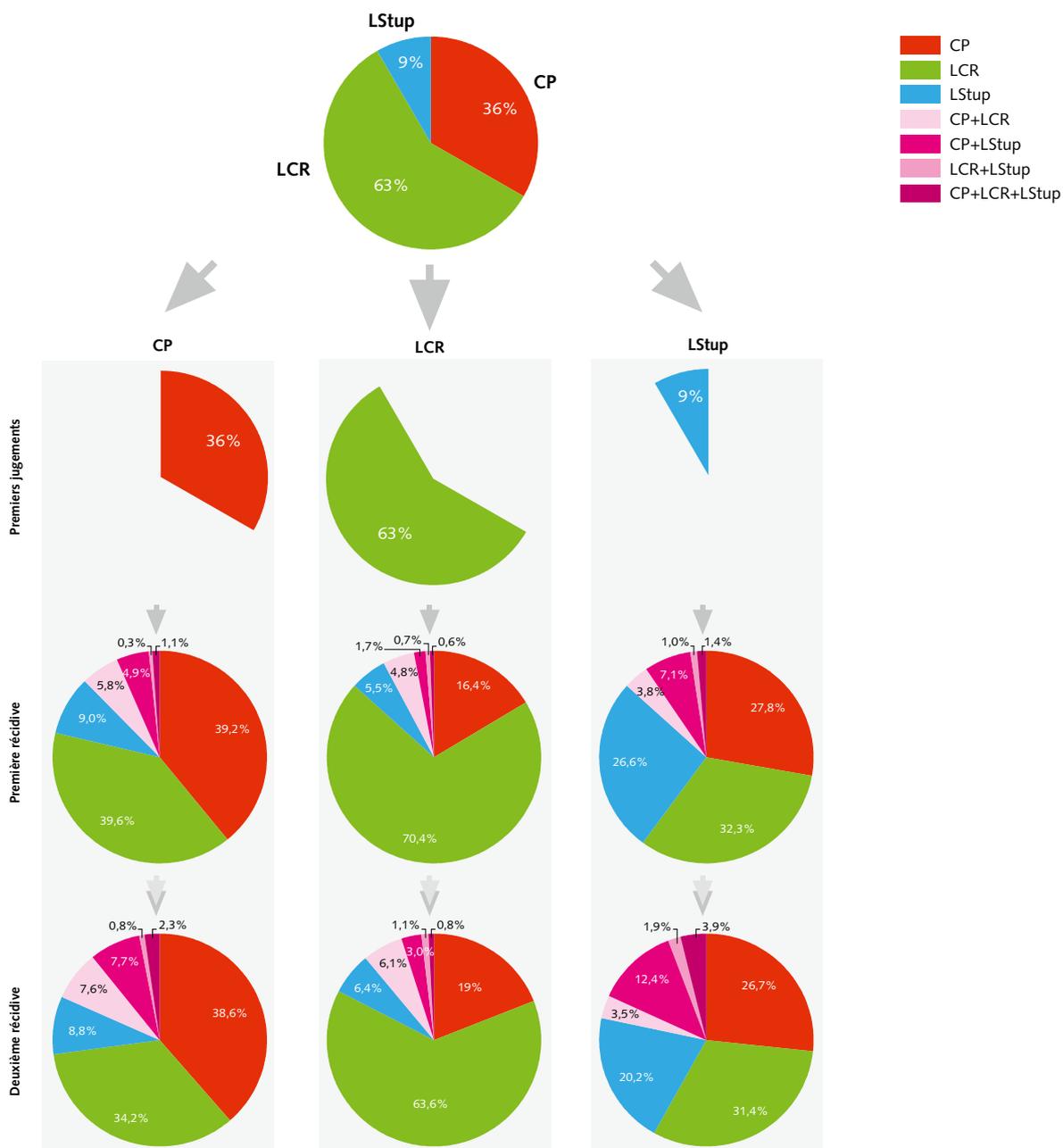
Quant à la répartition des infractions, 36% des seconds jugements concernent la LStup.

###### *Seconde récidive*

Parmi les 421 primo-récidivistes dont le premier jugement mentionne un crime ou un délit à la LStup, il y a 258 secondo-récidivistes. Cela équivaut à un taux de seconde recondamnation de respectivement de 61%.

Quant à la répartition des infractions, 38% des troisièmes jugements concernent la LStup.

Répartition des infractions selon la loi concernée lors du premier jugement G 11



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS)

© OFS, Neuchâtel 2015

Le graphique G 11 donne un nouvel aperçu de l'influence qu'exerce la nature des infractions commises: on dénombre sensiblement plus de crimes ou de délits du CP parmi les personnes dont le premier jugement mentionne une infraction de cette nature; plus d'infractions de la LCR parmi les individus dont le jugement initial rapporte une infraction de ce type; et plus de crimes ou de délits de la LStup parmi les personnes initialement compromises dans ce genre d'affaires.

S'agissant de l'interprétation des pourcentages, dans la mesure où 77% des primo-récidivistes et 72% des secondo-récidivistes ayant entamé leur trajectoire criminelle d'adulte via la commission d'une infraction à la LCR ont respectivement été jugés une seconde et une troisième fois pour avoir commis une infraction de cette nature, il y a la propension à déceler une certaine spécificité parmi les personnes dont la première compromission concerne la LCR.

A l'inverse, comme 36% des primo-récidivistes et 38% des secondo-récidivistes dont le premier jugement mentionne une infraction à la LStup ont respectivement été jugés une seconde et une troisième fois pour une affaire de ce type, il pourrait être admis que les individus dont la condamnation initiale concerne la LStup se montrent bien moins spécifiques dans les infractions qu'ils commettent par la suite.

Quid maintenant des personnes dont le premier jugement concerne le CP? Lorsqu'on se concentre sur ces délinquants, 51% des seconds jugements et 56% des troisièmes jugements rapportent un crime ou un délit du CP; doit-on y déceler de la spécificité ou de la diversité? Sur la base de ces pourcentages, il est difficile de répondre à cette question à ce stade de l'analyse<sup>22</sup>. En plus de se retrouver en difficulté quant à fixer une frontière claire entre spécificité et diversité, avec ce raisonnement, il est également occulté la question de la répartition «standard».

Lorsqu'est examinée la répartition des infractions dont rendent compte les premiers jugements, il est remarqué que 36% des condamnés ont commis une infraction au CP, 62% une infraction à la LCR et 10% une infraction à la LStup. Autrement dit, indépendamment de l'influence de la nature des antécédents, il est plus probable d'être condamné par la justice pénale pour avoir perpétré un crime ou un délit à la LCR qu'un crime ou un délit au CP ou à la LStup.

Ne faut-il pas dès lors admettre qu'une répartition proche de la répartition «standard» du graphique G 10 dénote peu de spécificité? Dans ce sens, malgré notre première impression, on devrait considérer que les personnes dont la compromission initiale concerne la LCR sont moins spécifiques que les individus ayant entamé leur trajectoire délinquante via la commission d'une infraction au CP ou à la LStup (le «graphique G 11 LCR» est très proche du graphique G 10 tandis que le «graphique G 11 LStup» est très différent du graphique G 10).

<sup>22</sup> Voir infra.

## 4.3 Influence de la diversité de la carrière criminelle

### 4.3.1 Récidive spécifique

En préalable (pour répondre à la question qui pointe en filigrane à la fin du chapitre 2), les taux de première et de seconde récidive spécifique sont comparés avec les taux de récidive générale calculés selon que le condamné a entamé sa carrière délinquante d'adulte par la commission d'une infraction au CP, à la LCR ou à la LStup.

Il y a récidive spécifique lorsque le ou les jugement(s) ultérieur(s) se rapporte(nt) à une même loi que celle retenue dans le premier jugement. Donc, une première récidive spécifique dans le cadre du CP suppose que le premier et le deuxième jugement contiennent une infraction au CP; et une deuxième récidive spécifique exige la présence d'une infraction au CP dans les trois jugements successifs.

Par contre, s'agissant de la récidive générale, il est uniquement tenu compte de la nature de l'infraction du premier jugement et il y a récidive générale lorsqu'il y a commission d'une infraction tombant sous le coup de n'importe laquelle des trois lois retenues (CP, LCR, LStup). Pour ainsi dire, il s'agit de la récidive totale.

C'est la différence entre le taux de récidive générale et le taux de la récidive spécifique qui nous intéresse ici. Plus le taux de récidive spécifique est éloigné du taux de récidive générale, plus les personnes concernées ont tendance à montrer une certaine diversité dans leur comportement délictueux. Par contre, plus ces deux taux sont proches, plus le comportement délictueux est spécifique.

Dans ce cadre – pour chacune des lois prises en compte (CP, LCR, LStup) – nous présentons les taux de récidive spécifiques et les taux de récidive générale (graphiques G 12 et G 13).

#### 4.3.1.1 Taux de première récidive spécifique après neuf ans

##### Code pénal (CP)

Comme le montre le graphique G 12, parmi les 3118 adultes qui ont entamé leur trajectoire délinquante via la commission d'un crime ou d'un délit au CP, après neuf ans à compter du premier jugement, la première récidive générale s'élève à 39% et la première récidive spécifique à 20%, soit une différence de 19%.

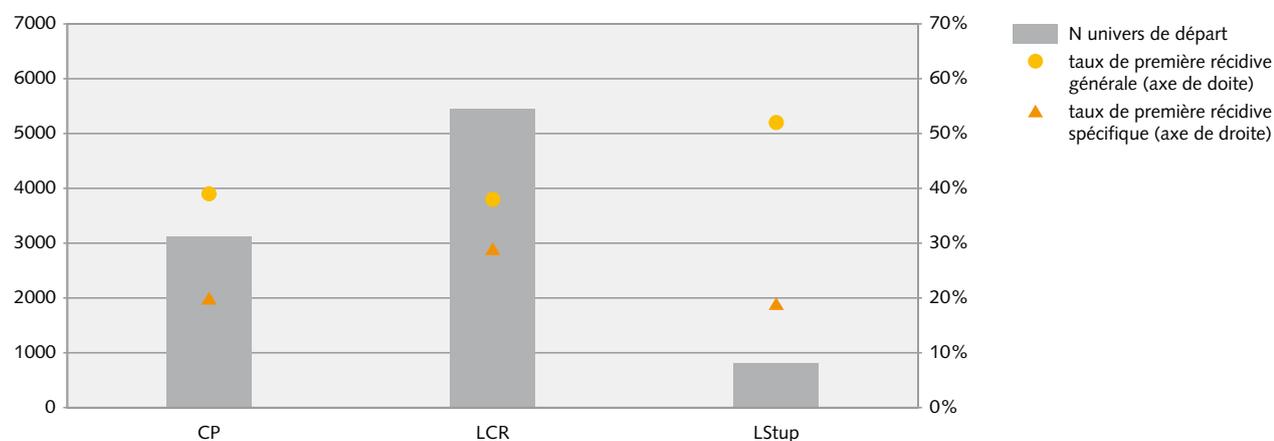
##### Loi sur la circulation routière (LCR)

Parmi les 5447 adultes qui ont entamé leur trajectoire délinquante via la commission d'un crime ou d'un délit au LCR, après neuf ans à compter du premier jugement, la première récidive générale s'élève à 38% et la première récidive spécifique à 29%, soit une différence de 9%.

##### Loi sur les stupéfiants (LStup)

Parmi les 817 adultes qui ont entamé leur trajectoire délinquante via la commission d'un crime ou d'un délit au LStup, après neuf ans à compter du premier jugement, la première récidive générale s'élève à 52% et la première récidive spécifique à 19%, soit une différence de 33%.

Taux de première récidive après neuf ans: récidive spécifique vs récidive générale G 12



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS)

© OFS, Neuchâtel 2015

Voyons maintenant les résultats si la même analyse est menée dans le cadre de la deuxième récursive (graphique G 13).

#### 4.3.1.2 Taux de seconde récursive spécifique après neuf ans

##### Code pénal (CP)

Comme le montre le graphique G 13<sup>23</sup>, parmi les 1217 primo-récursives qui ont entamé leur trajectoire délinquante via la commission d'un crime ou d'un délit au CP, après neuf ans à compter du second jugement, la seconde récursive générale s'élève à 54% et la seconde récursive spécifique à 41%, soit une différence de 14%.

##### Loi sur la circulation routière (LCR)

Parmi les 2055 primo-récursives qui ont entamé leur trajectoire délinquante via la commission d'un crime ou d'un délit au CP, après neuf ans à compter du second jugement, la seconde récursive générale s'élève à 48% et la seconde récursive spécifique à 37%, soit une différence de 11%.

##### Loi sur les stupéfiants (LStup)

Parmi les 421 primo-récursives qui ont entamé leur trajectoire délinquante via la commission d'un crime ou d'un délit au CP, après neuf ans à compter du second jugement, la seconde récursive générale s'élève à 61% et la seconde récursive spécifique à 28%, soit une différence de 33%.

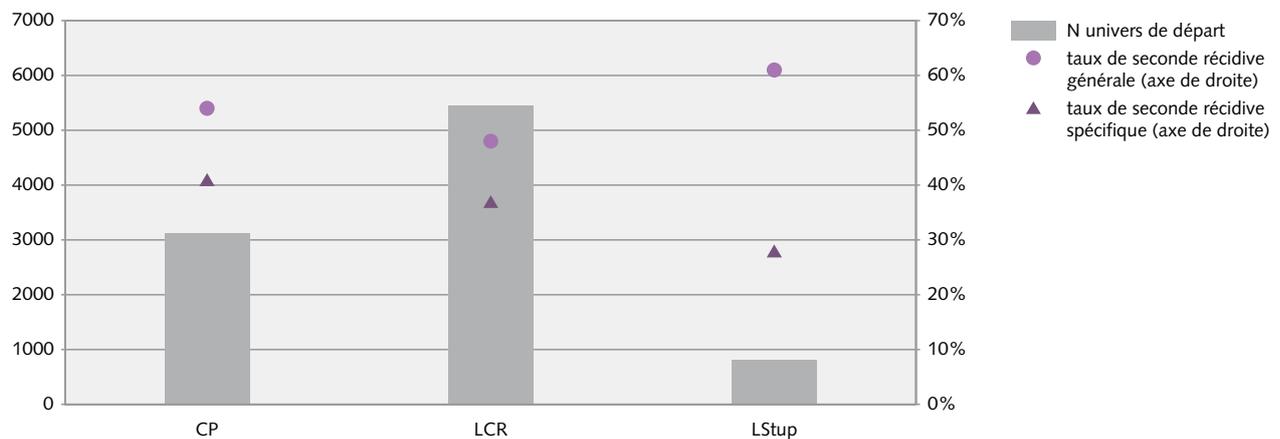
En guise de récapitulatif le tableau T 2 présente – pour chacune des lois considérées – les taux de récursive générale à côté des taux de récursive spécifique.

#### T 2 Comparaison du taux de récursive générale et spécifique selon la loi enfreinte lors du premier jugement

		Taux de récursive après neuf ans		
		générale	spécifique	différence
CP	première récursive	39%	20%	19%
	seconde récursive	54%	41%	14%
LCR	première récursive	38%	29%	9%
	seconde récursive	48%	37%	11%
LStup	première récursive	52%	19%	33%
	seconde récursive	61%	28%	33%

Source: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS) © OFS, Neuchâtel 2015

#### Taux de seconde récursive après neuf ans: récursive spécifique vs récursive générale G 13



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS)

© OFS, Neuchâtel 2015

<sup>23</sup> La différence est calculée sur la base des taux non-arrondis de récursive générale et de récursive spécifique; il se peut donc qu'il y ait un léger écart entre le pourcentage présenté et le résultat obtenu via la soustraction des taux figurant dans le tableau T 2.

Ces résultats corroborent l'hypothèse postulant que les individus impliqués dans des affaires LStup présentent une plus grande diversité (ont, au cours de leur trajectoire délinquante, enfreint plus de lois) que les personnes dont le premier jugement rapporte un crime ou un délit au CP ou à la LCR. Ils montrent également que la spécificité est plus forte s'agissant de la LCR que du CP.

Autrement dit, les personnes initialement impliquées dans une affaire LCR se montrent bien plus spécifiques dans les infractions qu'ils commettent que les personnes dont le premier jugement se rapporte à un crime ou délit à la LStup. Et les personnes initialement condamnées pour une infraction au CP montrent plus de spécificité que les personnes dont la première condamnation contient une infraction à la LStup, mais moins que celles dont la première condamnation contient une infraction à la LCR.

#### 4.3.2 Influence de la diversité sur les taux de récidive

Après avoir analysé la diversité en fonction de la nature des infractions, l'objectif est de tester l'influence de cette caractéristique sur les taux de récidive. Pour ce faire, nous comparons les taux de récidive selon que le premier jugement prononcé par un tribunal pour adultes se rapporte à des infractions tombant sous le coup d'une, de deux, ou de trois loi(s) différente(s)<sup>24</sup>.

##### 4.3.2.1 Influence de la spécificité sur la première récidive

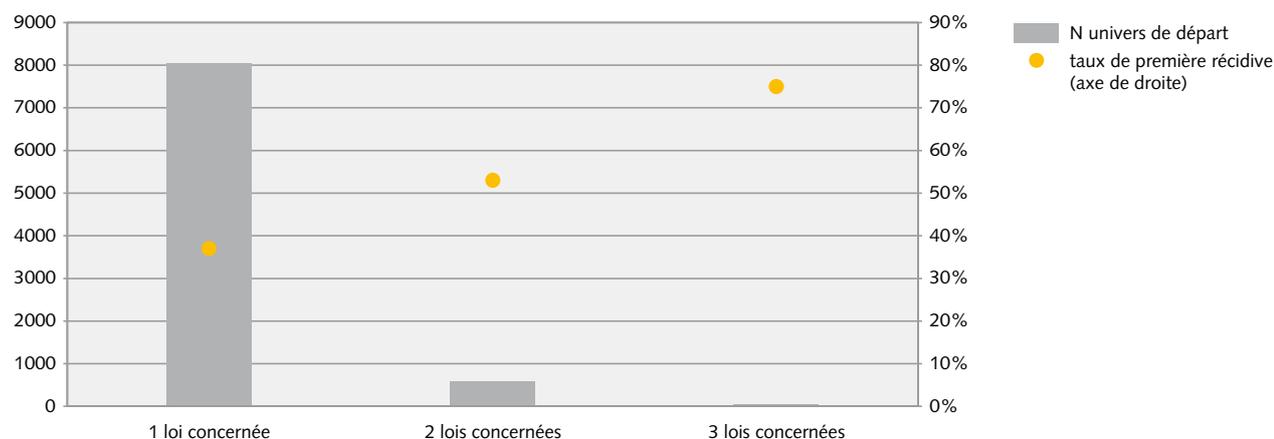
Comme le montre le graphique G 14, parmi les 8049 personnes ayant été une première fois condamnées par un tribunal pour adultes pour avoir commis une (ou des) infraction(s) ne tombant sous le coup que d'une seule loi, 37% ont connu une seconde condamnation pour avoir perpétré une nouvelle infraction, dans les neuf ans qui ont suivi le rendu de leur premier jugement.

Parmi les 590 personnes ayant été une première fois condamnées par un tribunal pour adultes pour avoir commis des infractions à deux lois, 53% ont connu une seconde condamnation pour avoir perpétré une nouvelle infraction, dans les neuf ans qui ont suivi le rendu de leur premier jugement.

Parmi les 51 personnes ayant été une première fois condamnées par un tribunal pour adultes pour avoir commis des infractions à trois lois, 75% ont connu une seconde condamnation pour avoir perpétré une nouvelle infraction, dans les neuf ans qui ont suivi le rendu de leur premier jugement.

L'influence de la diversité de la carrière criminelle est donc ici déterminante. En effet, celui dont la carrière criminelle montre une certaine spécificité présente un taux de première récidive moitié moins élevé que celui dont la trajectoire délinquante témoigne d'une grande diversité (37% contre 75%), et ce, même s'il est vrai qu'il n'y a que 51 personnes dont le premier jugement concerne à la fois le CP, la LCR et la LStup.

**Diversité lors du premier jugement et taux de première récidive après neuf ans G 14**



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS)

© OFS, Neuchâtel 2015

<sup>24</sup> CP, LCR, LStup.

Voyons maintenant les résultats si la même analyse est menée dans le cadre de la deuxième récurrence (graphique G 15).

#### 4.3.2.2 Influence de la spécificité sur la seconde récurrence

Parmi les 2957 primo-récidivistes ayant été une première fois condamnés par un tribunal pour adultes pour avoir commis une (ou des) infraction(s) ne tombant sous le coup que d'une seule loi, 50% ont connu une troisième condamnation pour avoir perpétré une nouvelle infraction, dans les neuf ans qui ont suivi le rendu de leur second jugement.

Parmi les 311 primo-récidivistes ayant été une première fois condamnés par un tribunal pour adultes pour avoir commis deux types d'infraction, 57% ont connu une troisième condamnation pour avoir perpétré une nouvelle infraction, dans les neuf ans qui ont suivi le rendu de leur second jugement.

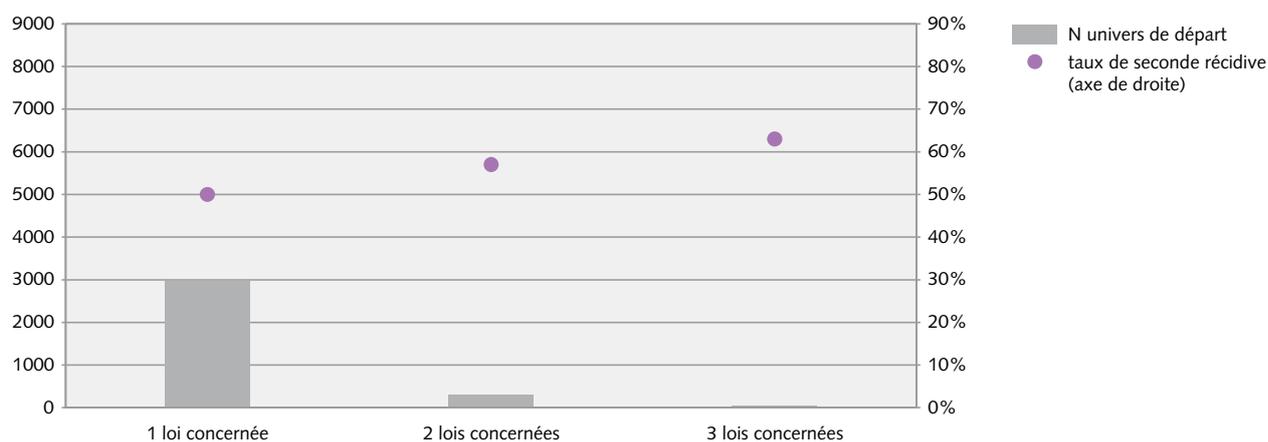
Parmi les 38 primo-récidivistes ayant été une première fois condamnés par un tribunal pour adultes pour avoir commis trois types d'infraction, 63% ont connu une troisième condamnation pour avoir perpétré une nouvelle infraction, dans les neuf ans qui ont suivi le rendu de leur second jugement.

Quand bien même le calcul des taux de seconde récurrence se base parfois sur une quantité très faible de personnes, l'influence de la diversité de la carrière criminelle est à nouveau déterminante. Celui dont la carrière criminelle montre une certaine spécificité présente un taux de seconde récurrence plus bas que celui dont la trajectoire délinquante témoigne d'une grande diversité (50% contre 63%).

Néanmoins, il faut interpréter ces résultats avec prudence, et ce, pas seulement en raison du faible nombre de certaines catégories.

D'une part, il y a plus de diversité parmi les adultes ayant entamé leur carrière délinquante via la commission d'une infraction à la LStup que parmi les adultes dont le premier jugement mentionne une infraction à la LCR. Il y a donc un lien entre la nature des premières condamnations et la diversification de l'activité criminelle. Dès lors, on ne sait pas si les taux de récurrence croissent réellement avec le nombre de lois enfreintes ou s'ils dépendent en fait de la nature des infractions commises. Autrement dit, parmi les deux variables censées être indépendantes (la diversité et la nature des infractions), on ne sait pas laquelle influence l'autre<sup>25</sup> et, par là-même, on ne sait pas laquelle influence les taux de récurrence.

### Diversité lors du premier jugement et taux de seconde récurrence après neuf ans G 15



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS)

© OFS, Neuchâtel 2015

<sup>25</sup> Est-ce que c'est parce qu'un individu est diversifié dans ses activités délinquantes qu'il commet des infractions à la LStup ou est-ce que c'est parce qu'un individu commet des infractions à la LStup qu'il est diversifié dans ses activités délinquantes ?

D'autre part, il arrive que plusieurs infractions fassent l'objet d'un seul jugement. La base de données mentionne alors la date du début de la première infraction commise et la date de fin de la dernière infraction perpétrée. Lorsque la date de début et la date de fin sont espacées, cela signifie que la personne a commis plusieurs infractions distinctes avant de comparaître devant la justice pénale. Ces cas ne sont pas considérés comme de la récidive.

Donc, celui qui a un casier judiciaire vierge mais qui a perpétré dix infractions avant de connaître sa première condamnation doit être considéré comme un primo-délinquant dans notre analyse. La trajectoire d'un tel individu dénote cependant d'une intense activité délinquante et sans doute qu'une grande diversité pourrait également être détectée. Même s'il s'agit d'un exemple volontairement extrême, il faut se rendre compte que la diversité n'apparaît que parmi les personnes qui ont commis au moins deux infractions, soit parmi les personnes qui présentent – de par leurs antécédents non-judiciaires – un risque de récidive certainement plus élevé. Dans ce sens, diversité et antécédents sont en quelque sorte corrélés. Il faut, dès lors, se montrer prudent quant à admettre qu'il existe un lien significatif entre diversité et risque de récidive.

## 4.4 Influence de l'âge

Après avoir examiné l'influence des caractéristiques inhérentes aux infractions commises, nous nous intéressons aux caractéristiques des personnes condamnées.

Dans ce cadre, l'analyse présentée ci-dessous illustre le lien entre âge et taux de récidive. Plus précisément, elle rend compte du taux de première et de seconde récidive en fonction de l'âge qu'avait la personne condamnée lorsqu'elle a commis le(s) crime(s) ou le(s) délit(s) ayant mené à sa première condamnation prononcée par un tribunal pour adultes.

### 4.4.1 Première récidive après neuf ans

Le graphique G 16 montre une corrélation négative entre le taux de récidive et l'âge au moment de l'infraction ayant conduit au prononcé de la première condamnation rendue par un tribunal pour adultes, en ce sens que le taux de première récidive est généralement plus élevé parmi les plus jeunes individus.

Concrètement, le taux de première récidive est de 49% s'agissant des personnes ayant commis leur première infraction à 18 ans; de 33% s'agissant des individus ayant perpétré leur premier crime ou délit à 22 ans; et de 29% s'agissant des personnes ayant commis leur première infraction à 26 ans.

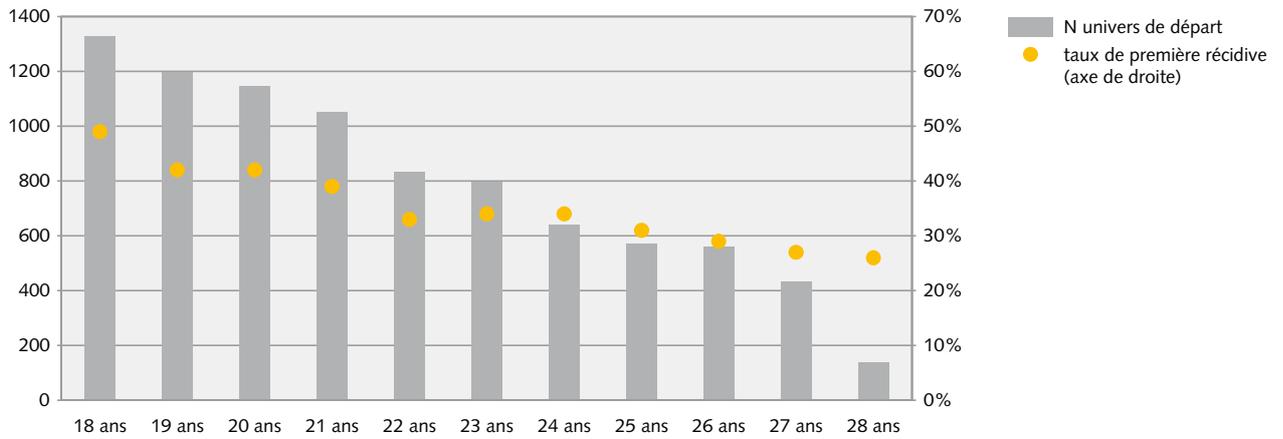
### 4.4.2 Seconde récidive après neuf ans

Le graphique G 17 montre une corrélation négative entre âge et seconde récidive, et ce, même s'il y a des variations dans la série temporelle parmi les personnes de 22 ans et plus au moment de l'infraction ayant conduit au prononcé du premier jugement; comme le nombre de second-récidivistes devient faible, trop de crédit ne saurait effectivement être accordé à ces variations.

Le taux de seconde récidive est de 57% s'agissant des personnes ayant commis leur première infraction à 18 ans; le taux stagne autour de 45% pour les individus ayant perpétré leur premier crime ou délit à 22 ans ou plus tard.

**Age lors de l'infraction du premier jugement et taux de première récidive après neuf ans**

**G 16**

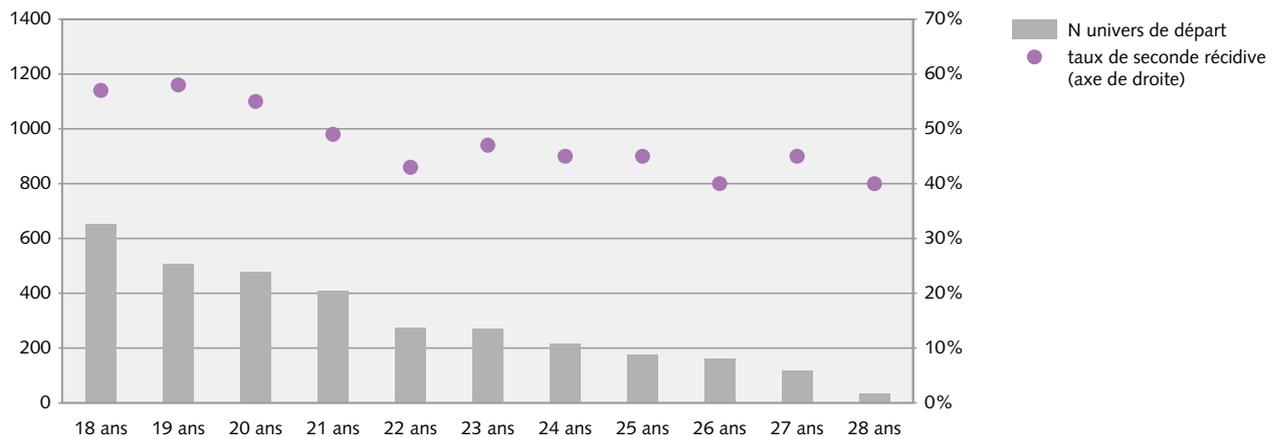


Source: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS)

© OFS, Neuchâtel 2015

**Age lors de l'infraction du premier jugement et taux de seconde récidive après neuf ans**

**G 17**



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS)

© OFS, Neuchâtel 2015

## 4.5 Influence du sexe

Toujours par rapport aux caractéristiques des personnes condamnées, il est, pour terminer, question du lien entre sexe et taux de récidive.

### 4.5.1 Première récidive après neuf ans

Comme indiqué dans le graphique G 18, parmi les 7305 hommes ayant été une première fois condamnés par un tribunal pour adultes, 40% ont connu une seconde condamnation pour avoir perpétré une nouvelle infraction, dans les neuf ans qui ont suivi le rendu de leur premier jugement.

Parmi les 1385 femmes ayant été une première fois condamnées par un tribunal pour adultes, 26% ont connu une seconde condamnation pour avoir perpétré une nouvelle infraction, dans les neuf ans qui ont suivi le rendu de leur premier jugement.

L'influence du sexe est donc ici déterminante; les hommes commettent non-seulement plus d'infractions que les femmes, mais ils présentent des taux de première récidive presque 15% plus élevés.

### 4.5.2 Seconde récidive après neuf ans

Comme le montre le graphique G 19, parmi les 2950 hommes ayant été une seconde fois condamnés par un tribunal pour adultes, 51% ont connu une troisième condamnation pour avoir perpétré une nouvelle infraction, dans les neuf ans qui ont suivi le rendu de leur second jugement.

Parmi les 356 femmes ayant été une seconde fois condamnées par un tribunal pour adultes, 53% ont connu une troisième condamnation pour avoir perpétré une nouvelle infraction, dans les neuf ans qui ont suivi le rendu de leur second jugement.

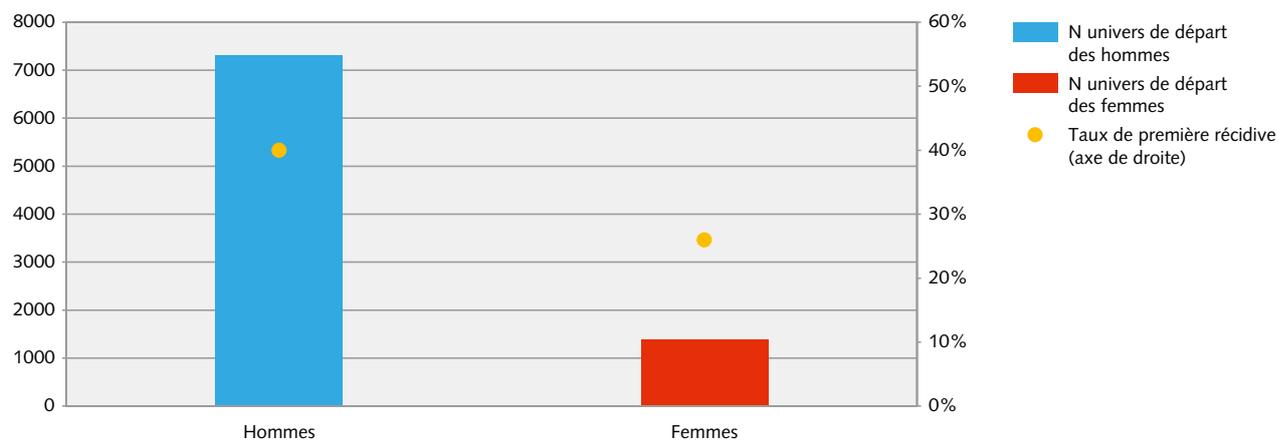
Même si l'influence du sexe est ici moins perceptible, il est constaté que les femmes présentent un taux de seconde récidive légèrement plus élevé que les hommes.

Deux hypothèses alternatives peuvent alors être avancées:

- Soit il peut être retenu qu'il y a très peu de différence entre les taux obtenus et on postule que les différences entre les sexes s'effacent s'agissant des personnes ayant un casier judiciaire important;
- Soit il peut être retenu que les femmes ont un taux plus élevé que les hommes et on postule qu'il y a moins de désistement chez les femmes primo-récidivistes que chez les hommes primo-récidivistes.

**Taux de première récidive après neuf ans selon le sexe**

**G 18**

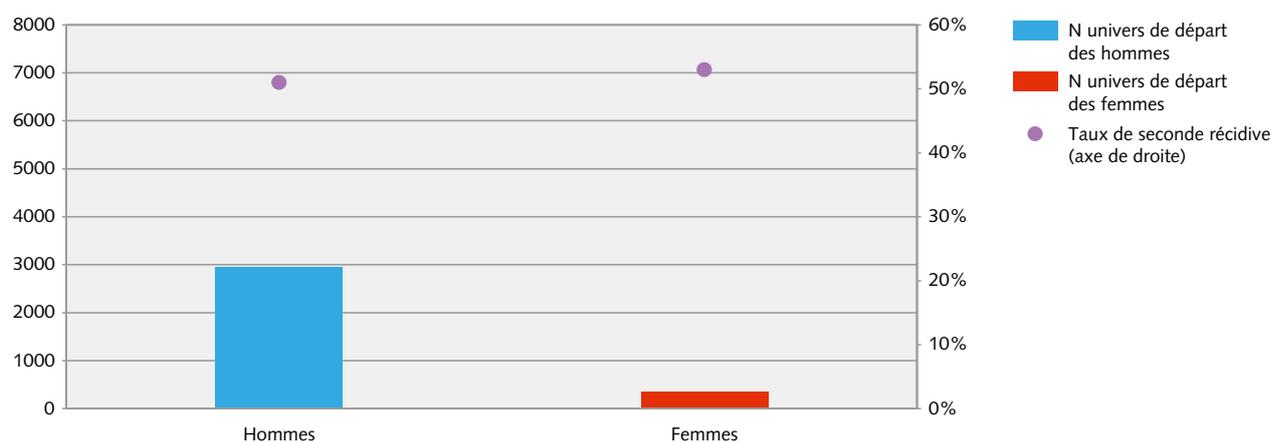


Source: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS)

© OFS, Neuchâtel 2015

**Taux de seconde récidive après neuf ans selon le sexe**

**G 19**



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS)

© OFS, Neuchâtel 2015

# 5 Discussion et conclusion

## 5.1 Influence des antécédents

L'influence des antécédents est déterminante lorsque sont comparés les taux de première et de seconde récidive. Effectivement, neuf ans après le prononcé du premier jugement, 38% des adultes ont commis une nouvelle infraction leur valant d'être une seconde fois déférés devant la justice pénale, tandis que neuf ans après le rendu du deuxième jugement, 51% des adultes ont perpétré un nouveau crime ou un nouveau délit entraînant une troisième condamnation.

Autrement dit, les taux de recondamnation augmentent avec le nombre de jugements prononcés par un tribunal pour adultes.

## 5.2 Influence de la nature des infractions

L'influence qu'exerce la nature des infractions perpétrées sur la récidive est visible chez les personnes de la cohorte analysée; en termes de récidive générale, les taux sont systématiquement plus élevés parmi les personnes impliquées dans une affaire de LStup.

Précisément, ceux dont le premier jugement rendu par un tribunal pour adultes mentionne un crime ou un délit à la LStup présentent des taux de première récidive (52%) et de seconde récidive (61%) plus élevés que les autres délinquants. Ces taux correspondent à la récidive générale. Donc, le fait de commettre une infraction à la LStup constitue un facteur de risque en ce qui concerne la récidive générale.

Maintenant, si on parle de récidive spécifique, les adultes dont la condamnation de référence mentionne un crime ou un délit à la LStup, présentent des taux de première (19%) et de seconde recondamnations (28%) plus bas que les autres délinquants.

Ceci dit, les regroupements sont ici très larges, en ce sens que les infractions du CP sont par exemple toutes rassemblées dans une seule catégorie. Or, certaines études indiquent que les taux de récidive varient fortement suivant que le jugement de référence rapporte une infraction contre l'intégrité corporelle ou une infraction contre le patrimoine. Partant, si nous consacrons des catégories plus fines, nous devrions alors peut-être reconsidérer le lien entre nature des infractions commises et risque de recondamnations pour les infractions au CP.

## 5.3 Influence de la diversité

C'est, en fait, la différence entre le taux de récidive générale et le taux de la récidive spécifique qui permet de mesurer la spécificité des récidivistes: plus le taux de récidive spécifique est éloigné du taux de récidive générale plus les personnes concernées ont une tendance à la diversité.

Tel est le cas des adultes qui ont entamé leur «trajectoire délinquante post majorité» via la commission d'un crime ou d'un délit à la LStup (ils ont les taux de récidive générale les plus hauts et les taux de récidive spécifique les plus bas).

S'agissant de l'influence de cette caractéristique: quand bien même il ne faudrait pas accorder trop de crédit aux taux de seconde récidive (basés sur un nombre très faible de personnes), elle est flagrante lorsque sont comparés les taux de recondamnation selon que le premier jugement concerne une loi (37% de primo-récidivistes et 50% de secondo-récidivistes), deux lois (53% de primo-récidivistes et 57% de secondo-récidivistes) ou trois lois (75% de primo-récidivistes et 63% de secondo-récidivistes). En bref, celui dont la carrière criminelle montre une certaine spécificité présente un taux de première récidive moitié moins élevé que celui dont la trajectoire délinquante témoigne d'une grande diversité.

Il faut toutefois préciser qu'il y a un rapport entre diversité et nature des infractions commises et qu'il existe certainement un lien entre l'étendue de la carrière criminelle et la diversité (plusieurs lois sont enfreintes). En d'autres termes, la nature des infractions commises et/ou l'étendue de la carrière criminelle «avant premier jugement» pourraient jouer le rôle de variables tierces et l'influence de la diversité pourrait n'être qu'un artefact, en l'occurrence.

## 5.4 Influence de l'âge

L'influence de l'âge sur la récidive se manifeste lorsque sont mis en relation les taux de première et de seconde récidive avec l'âge qu'avaient les adultes condamnés lorsqu'ils ont commis les infractions ayant entraîné leur première condamnation rendue par un tribunal pour adultes. Il y a effectivement une corrélation négative entre âge et récidive, en ce sens que le taux de recondamnation est généralement plus élevé parmi les individus qui ont commencé leur carrière criminelle d'adultes plus jeune. Si le taux de récidive se situe à 49% s'agissant des personnes ayant commis leur première infraction à 18 ans, il est de 29% s'agissant des personnes ayant commis leur première infraction à 26 ans.

## 5.5 Influence du sexe

L'influence du sexe est déterminante si le taux de première recondamnation des hommes adultes est comparé avec le taux de première recondamnation des femmes adultes (40% chez les hommes et 26% chez les femmes).

Elle s'estompe toutefois lorsqu'on considère le taux de seconde récidive; 51% des primo-récidivistes hommes et 53% des primo-récidivistes femmes ont commis une nouvelle infraction leur valant une troisième condamnation prononcée par un tribunal pour adultes.

Au regard de cet étonnant résultat, il peut être soit estimé que le peu de différence entre les hommes et les femmes corrobore l'hypothèse postulant que le sexe n'a plus grand poids s'agissant des personnes sévèrement impliquées dans la délinquance, soit pensé que la différence est significative et que les femmes récidivistes se désistent plus difficilement que les hommes récidivistes. Pour tester ces hypothèses, il faudrait idéalement étudier la troisième récidive; malheureusement une telle analyse

est inenvisageable en raison du trop petit nombre de personnes ayant comparu quatre fois ou plus devant la justice pénale des adultes.

## 5.6 Limites et perspectives

Cette contribution révèle que le risque de récidive dépend non-seulement de l'étendue de la carrière criminelle, mais également de caractéristiques relatives aux infractions perpétrées (nature, diversité) et de paramètres inhérents à la personne impliquée (âge, sexe).

Elle ne permet toutefois pas de jauger le poids respectif de chacune de ces variables; les examens proposés ici agrémentent effectivement plus la méthodologie basée sur le suivi d'une cohorte qu'ils ne forment une théorie de la récidive.

En plus de cela, il faut tenir compte des limites inhérentes au fait que nous mesurons la récidive à l'aune des données des tribunaux.

Avec la statistique des condamnations (SUS), on se situe assez loin dans le processus pénal, si bien que nous n'avons connaissance ni des infractions non-élucidées, ni des crimes ou des délits pour lesquels il subsiste un doute quant à la culpabilité des prévenus.

Cela rend périlleuse la question de la récidive (spécifique), puisqu'entre deux jugements, il n'est pas exclu qu'un individu ait perpétré des infractions dont le casier judiciaire ne fait pas mention.

Ensuite, au vu des informations disponibles, nous ne pouvons pas tester les grandes théories criminologiques que sont l'anomie, l'approche situationnelle ou l'association différentielle et devons, par là-même, écarter certains facteurs influençant pourtant la délinquance.

Enfin – dans un système basé sur l'acte – la nature et la diversité influencent grandement la sévérité de la sanction infligée. Or, quand bien même il est extrêmement délicat de tester l'effet des différentes sanctions, les études empiriques indiquent que plus la peine est contraignante, plus les taux de recondamnation sont élevés.

Autrement dit, la récidive et les caractéristiques de l'infraction perpétrée sont peut-être artificiellement liées, en ce sens que le rapport pourrait changer si l'on tenait compte de la peine prononcée.

Il apparaît donc indispensable de procéder à des études plus poussées, en examinant l'influence de chacune de ces variables via l'établissement d'un modèle multivarié.

Dans ce cadre, il serait notamment opportun de minimiser le lien entre diversité et antécédents.

Pour ce faire, il s'agirait de se focaliser sur les individus pour qui la date du début de la première infraction commise correspond à la date de fin de la dernière infraction perpétrée (ou ceux pour qui ces deux dates sont séparées par très peu de temps). En procédant ainsi, nous éluderions effectivement les personnes dont on est sûr que la diversité n'est que le corolaire d'une carrière criminelle étoffée et pourrions, par là-même, mieux apprécier l'influence de la diversité sur les taux de récidive.

Il serait également intéressant de reproduire l'ensemble des analyses menées en séparant les condamnés selon leur sexe. En tant, en effet, que la récidive des femmes ne semble pas suivre la même évolution que celle des hommes, les facteurs retenus ici n'influencent peut-être pas pareillement les hommes et les femmes.

## 6 Bibliographie

- Aebi, M. F. (2006). *Comment mesurer la délinquance?* Paris: Armand Colin.
- Faugeron, C. & Le Boulaire, J.-M. (1993). Quelques remarques à propos de la récidive. *Kriminologisches Bulletin de criminologie*, 19(1), 12–31.
- Huesler, G. & Locher, J. (1991). *Kurze Freiheitsstrafen und Alternativen, Analyse der Sanktionspraxis und Rückfall-Vergleichsuntersuchung*. Bern/Stuttgart.
- Karstedt, S. (1994). Determinants of patterns of recidivism: some results of survival analysis based on official crime records of the swiss canton Jura. In E. Weitekamp & H.-J. Kerner (Ed.), *Developments in crime and crime control research*. New York: Springer 22–40.
- Kensey, A. (2011). Les chiffres de la récidive: actualité et difficultés de l'évaluation. In F. Riklin & B. Mez (Ed.), *Il faut des peines ...: mais jusqu'à quel point l'être humain en a-t-il besoin?* Berne: Stämpfli Editions SA 87–96.
- Killias, M., Aebi, M. F. & Kuhn, A. (2012). *Précis de criminologie* (3<sup>e</sup> éd.). Berne: Stämpfli Editions SA.
- Killias, M., & Villetaz, P. (2008). The effects of custodial vs non-custodial sanctions on reoffending: Lessons from a systematic review. *Psicothema*, 20(1), 29–34.
- Kuhn, A. (2005). *Sanctions pénales: est-ce bien la peine et dans quelle mesure?* Charmey: L'Hèbe.
- Kuhn, A. (2010). *Sommes-nous tous des criminels?* (3<sup>e</sup> éd.). Charmey: L'Hèbe.
- Kazemian, L. (2010). Assessing the impact of a recidivist sentencing premium on crime and recidivism rates. In Roberts J. V. & Von Hirsch A. (Ed.). *Previous convictions at sentencing: theoretical and applied perspectives*. Oxford: Hart Publishing 227–250.
- Storz, R. (1995). *Une condamnation pénale en entraîne-t-elle d'autres? De l'existence de trajectoires criminelles*. Berne: Office fédéral de la statistique.
- Storz, R. (1997). *Condamnations pénales et taux de récidive*. Berne: Office fédéral de la statistique.
- Storz, R. (1997). *Statistique de la criminalité: Recondamnations et réincarcérations*. Berne: Office fédéral de la statistique.
- Tournier, P. V. (2008). Evaluation de la récidive des infractions pénales: Question de méthodes. *Revue Suisse de Criminologie*, 1, 3–8.
- Vaucher, S., Storz, R. & Rônez, S. (2000). *Délinquance routière et récidive: Taux de recondamnation et effet des sanctions*. Neuchâtel: Office fédéral de la statistique.
- Walker, N., Farrington, D. P. & Tucker, G. (1981). Reconviction rates of adult males after different sentences. *British Journal of Criminology*, 21(4), 357–360.







# Programme des publications de l'OFS

En sa qualité de service central de statistique de la Confédération, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a pour tâche de rendre les informations statistiques accessibles à un large public.

L'information statistique est diffusée par domaine (cf. verso de la première page de couverture); elle emprunte diverses voies:

## *Moyen de diffusion*

Service de renseignements individuels

L'OFS sur Internet

Communiqués de presse: information rapide concernant les résultats les plus récents

Publications: information approfondie

Données interactives (banques de données, accessibles en ligne)

Informations sur les divers moyens de diffusion sur Internet à l'adresse [www.statistique.admin.ch](http://www.statistique.admin.ch) → Actualités → Publications

## *Contact*

058 463 60 11  
[info@bfs.admin.ch](mailto:info@bfs.admin.ch)

[www.statistique.admin.ch](http://www.statistique.admin.ch)

[www.news-stat.admin.ch](http://www.news-stat.admin.ch)

058 463 60 60  
[order@bfs.admin.ch](mailto:order@bfs.admin.ch)

[www.stattab.bfs.admin.ch](http://www.stattab.bfs.admin.ch)

## Criminalité et droit pénal

Choix de publications du domaine 19, criminalité et droit pénal:

Storz, R. (1995). *Une condamnation pénale en entraîne-t-elle d'autres? De l'existence de trajectoires criminelles*. Berne: Office fédéral de la statistique.

Storz, R. (1997). *Condamnations pénales et taux de récidive*. Berne: Office fédéral de la statistique.

Storz, R. (1997). *Statistique de la criminalité: Recondamnations et réincarcérations*. Berne: Office fédéral de la statistique.

Vaucher, S., Storz, R. & Rônez, S. (2000). *Délinquance routière et récidive: Taux de recondamnation et effet des sanctions*. Neuchâtel: Office fédéral de la statistique.

Avec le projet de modernisation de la statistique de la criminalité, la nouvelle base de données de la statistique des condamnations pénales des adultes (SUS) permettra de clairement distinguer les primo-délinquants des récidivistes.

Une telle distinction n'est aujourd'hui possible qu'en suivant une cohorte composée de personnes pour qui l'ensemble de l'historique judiciaire peut être établi.

Partant, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a décidé d'anticiper les possibilités qu'offrira la nouvelle base de données SUS et de mener – au travers de cette publication – une étude sur la récidive selon une approche chronologique fondée sur le suivi d'une cohorte. L'OFS propose, par là-même, une analyse sur le long terme permettant de mieux déceler quels sont les éléments qui influencent les taux de première et de seconde récidive.

**N° de commande**

217-1400-05

**Commandes**

Tél. 058 463 60 60

Fax 058 463 60 61

[order@bfs.admin.ch](mailto:order@bfs.admin.ch)

**Prix**

10 francs (TVA excl.), impression à la demande

ISBN 978-3-303-19061-6